Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL – 2013 - 343

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HENIN BEAUMONT

Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets
(SYMEVAD)

UNITE DE TRI ET VALORISATION
MATIERE ENERGIE DE DECHETS MENAGERS

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD), dont le siège social est situé 60, rue Mirabeau prolongée - 62141 EVIN MALMAISON, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'une unité de tri et valorisation matière énergie de déchets ménagers sise Rue Albert Carré sur la commune de HENIN BEAUMONT (62110) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 7 mars 2013, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 mars 2013, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 11 juin 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 26 février 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 mars 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 mai 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Hénin-Beaumont en date du 21 mars 2013 relative à l'approbation de modifications du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Oignies en date du 10 avril 2013 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Dourges et Libercourt en date du 11 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Harnes en date du 22 mai 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à apporter des modifications au mode d'approvisionnement en eau initialement envisagé pour certaines installations, notamment l'eau d'appoint du circuit d'aéroréfrigération, pour prévenir les risques sur le plan sanitaire ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1: EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte d' Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD) dont le siège social est situé au 60, rue Mirabeau prolongée, 62141 EVIN MALMAISON est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de tri et valorisation matière énergie de déchets ménagers sise Rue Albert Carré sur la commune de HENIN BEAUMONT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2: INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article **1.2.1** ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³	Installation de traitement et valorisation matière et énergie des déchets ménagers d'une capacité maximale de traitement de 100 000 t/an Volumes des stockages de déchets non dangereux : - hall de déchargement ordures ménagères résiduelles et refus de tri : 2712 m³ - hall de déchargement encombrants : 1018 m³ - bennes de stockage des refus : 3 x 30 m³ Volumes de stockage des Combustibles Solides de Récupération (CSR) : 7 x 90 m³ **Soit un total de 4 450 m³**	**2716-1**	**A**

Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets que ceux visés en 2780-1 et 2780-2	Traitement au niveau des tunnels de séchage de la phase solide des déchets issue des mélangeurs du procédé DAMP (voir article 1.2.3 ci-dessous) : - tonnage moyen annuel : 57 200 t/an - tonnage maximal journalier : 2 100 t/j	**2780-3**	**A**
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés en 2781-1	Effluents traités dans les 2 digesteurs, composés essentiellement des eaux de percolation issues des mélangeurs du procédé DAMP : - tonnage moyen annuel : 131 800 t/an - tonnage maximal journalier : 430 t/j	**2781-2**	**A**
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Traitement dans les mélangeurs du procédé DAMP : - tonnage moyen annuel de déchets solides : 68 500 t/an - tonnage maximal journalier de déchets solides : 335 t/j pour les 3 mélangeurs	**2782**	**A**
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyeur de la fraction légère des déchets > 100 mm d'une puissance de 250 kW, la quantité maximale journalière de déchets traités étant de 100 t/j Broyeur des encombrants d'une puissance de 250 kW, la quantité maximale journalière de déchets traités étant de 100 t/j Emotteur d'une puissance de 35 kW, la quantité maximale journalière de déchets traités étant de 260 t/j Granulateur des CSR > 20 mm d'une puissance de 270 kW, la quantité maximale journalière de déchets traités étant de 140 t/j **Soit une quantité totale de déchets traités de 600 t/j**	**2791-1**	**A**
Valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant les activités suivantes : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Traitement et valorisation matière et énergie des déchets ménagers : opérations de tri et séparation mécanique, séchage biologique… **Capacité maximale de traitement d'environ 450 t/j**	**3532**	**A**
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). Pour les gaz autres que le gaz naturel, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Stockage de biogaz dans : - le gazomètre (400 m^3/15 mbar) - les digesteurs (2000 m^3/15 mbar) Au total, environ 4 400 m^3, soit **4,8 t** de biogaz (*valeur considérant que l'ensemble des équipements est rempli de biogaz)*	**1411-2-c)**	**D**

Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 t et 250 t.	Cuve d'acide sulfurique à 95% pour le lavage en amont du biofiltre d'un volume unitaire de 30 m^3 soit **55 tonnes**	**1611-2**	**D**
Installation de transit , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant comprise entre 100 m^2 et 1000 m^2.	Récupération de métaux ferreux et de métaux non ferreux. Chaîne de tri : 45 m^2 de métaux ferreux (convoyeurs + box récupération) Affinage du CSR : 47 m^2 de métaux ferreux + 34 m^2 de métaux non ferreux (convoyeurs + box récupération). **Surface totale : 126 m^2**	**2713-2**	**D**
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Tour aéroréfrigérante de type circuit primaire fermé	**2921-2**	**D**
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3.	Stockage de carburant non routier : 10 m^3 dans une cuve enterrée Stockage de fioul domestique pour le groupe électrogène de secours : 5 m^3 dans une cuve enterrée Capacité équivalente totale de **0,6 m^3** de liquide inflammable	**1432-2**	**NC**
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m^3 .	Consommation pour l'alimentation des engins : 129 m^3/an, soit un volume annuel équivalent de **25,8 m^3/an**	**1435**	**NC**
Emploi ou stockage de lessive de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Cuve de soude à 30% pour le lavage basique-oxydant de l'air d'un volume unitaire de 2 x 5 m^3 soit **13,2 t**	**1630**	**NC**
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m^3.	Récupération du bois (chaîne de tri) : volume susceptible d'être présent dans l'installation : 30 m^3 Récupération du PVC (affinage du CSR) : volume susceptible d'être présent dans l'installation : 30 m^3 **Volume total : 60 m^3.**	**2714**	**NC**

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.	Récupération d'inertes comportant notamment du verre Chaîne de tri : 30 m³ Affinage du CSR : 3 x 30 m³ **Volume total : 120 m³**	**2715**	**NC**
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Chaudière eau chaude pour le procédé et le chauffage des locaux administratifs utilisant le biométhane assimilable au gaz naturel comme combustible (et du gaz naturel pour le démarrage et en cas d'absence de production de biométhane), d'une puissance thermique unitaire de **1000 kW.**	**2910-A**	**NC**
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Système de compression du biogaz en vue de son épuration : 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 41 kW. **Puissance totale : 82 kW.**	**2920**	**NC**

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (zones UK)
HENIN BEAUMONT	Section BR : Parcelles complètes n° 590, 881, 576, 591 Parcelles n° 895, 899, 901 ,903, 905, 907 occupées partiellement

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités du site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception, expédition des produits et déchets en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1.2.3: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose de plusieurs bâtiments et zones fonctionnelles pouvant être décomposés en 9 modules principaux listés ci-dessous :

Module 1- réception des déchets acheminés sur site par camions, dans une zone d'environ 1 600 m² située dans un bâtiment fermé d'une surface de l'ordre de 2450 m².

Les différentes catégories de déchets sont déchargées sur des aires de réception spécifiques en attente de traitement (3 quais de déchargement pour les ordures ménagères résiduelles et refus de tri des collectes sélectives, dans un hall de déchargement ventilé pour un volume d'entreposage de 2 700 m³ à moins 3 m en contrebas du quai, et zone spécifique d'entreposage d'une capacité d'environ 1 000 m³ pour les encombrants dans ce même hall) ; elles font l'objet à ce stade d'une gestion et d'une première opération de tri au moyen de pelles à grappin (et pinces pour les encombrants), pour en extraire les fractions recyclables : bois, métaux... et les indésirables tels que matelas, sommiers, PVC, pneus... Le module 1 permet d'alimenter les trémies des lignes de tri mécanique au moyen d'une pelle à grappin ; il comprend également une aire d'entreposage intérieure des refus de tri et des encombrants triés en conteneurs de 30 m³, une aire de rechargement intérieure des camions gros porteurs en cas d'arrêt anormalement prolongé des installations.

Module 2- tri mécanique des déchets dans une zone d'environ 850 m² située dans le bâtiment fermé de 2450 m² commun avec le module 1.

La chaîne de tri est composée d'équipements tels que trommel ouvre-sacs, séparateurs balistiques et magnétiques, cisailles, table aéraulique/densimétrique... La zone du module 1 comprend des bennes d'entreposage des refus, des inertes et des matières valorisables telles que les métaux ferreux et non ferreux. Une benne de métaux ferreux est également présente dans le module 2. Les opérations de tri visent à séparer la fraction humide et riche en matière organique des déchets de la fraction sèche qui est directement envoyée en affinage du Combustible Solide de Récupération (CSR), et aussi d'extraire les inertes et les refus. Les déchets encombrants valorisables en combustibles sont quant à eux broyés et les broyats sont également dirigés vers l'affinage du CSR.

Module 3- réaction biologique aérobie (procédé DAMP : homogénéisation, mélange et agitation de la fraction riche en matière organique des déchets, soit environ 85% du tonnage des ordures ménagères résiduelles, avec apport d'eau conséquent : 1.5 à 2 m³ d'eau par tonne de déchets entrante).

Le module 3 est implanté dans un bâtiment fermé de 1 150 m² et comporte 3 mélangeurs horizontaux fermés en béton (recouverts intérieurement d'une épaisse tôle d'acier) de volume utile unitaire de 340 m³, chacun associé à une presse.

Cette étape permet de solubiliser dans l'eau une partie de la fraction organique et des chlorures. Après plusieurs jours de présence dans le mélangeur DAMP, les déchets sont pressés, la fraction solide est extraite par un système de vis sans fin et acheminée par convoyeur capoté vers les tunnels où elle subit un séchage biologique ; la fraction liquide récupérée au travers des grilles de percolation des mélangeurs et au niveau des presses, riche en matière organique, est dirigée vers l'installation de méthanisation.

L'alimentation, le mélange et l'extraction des déchets au sein des mélangeurs DAMP sont entièrement automatisés. Le nombre de points d'injection d'eau recirculée après méthanisation et de points de collecte des eaux percolées permettent un contrôle précis du processus de dégradation matière et de percolation.

Module 4- séchage biologique

Le module 4 est implanté dans un bâtiment fermé de 3000 m² environ et comprend 8 tunnels de séchage d'un volume unitaire de 500 m³ équipés de capteurs de température pour le suivi du procédé.

L'opération vise à sécher au mieux la fraction solide des déchets issue du procédé DAMP avec insufflation d'air et la seule chaleur produite par les micro-organismes ; elle comprend deux phases de séchage dans deux tunnels différents, durant chacune en moyenne 4 jours. Après décompactage au moyen d'un émotteur, les résidus séchés à près de 90% de siccité, sont acheminés vers l'affinage du CSR.

La gestion des tunnels, à savoir remplissage au moyen de tapis navette et convoyeurs, retournement (par fond mouvant alternatif) et vidange par équipement d'extraction type émotteuse-grignoteuse, est entièrement automatisée.

Module 5- affinage du CSR

Le module 5 est implanté dans un bâtiment fermé d'environ 1 370 m². Il reçoit la fraction légère et sèche des ordures ménagères issue directement du module 2, la fraction des encombrants broyés issue de ce même module et la fraction séchée des ordures ménagères résiduelles issue du module 4.

Ce module comprend des installations de tri (séparateurs optiques, cribles, séparateurs aérauliques, tables densimétriques, broyeur, séparateurs magnétiques...), des bennes d'entreposage des refus, des inertes et des matières valorisables telles que les métaux, une aire de chargement des CSR en remorques dimensionnée pour 4 emplacements.

L'objectif de cette étape est de séparer les corps lourds (inertes), des corps légers (combustibles) qui constitueront le CSR. Un tri granulométrique est effectué au moyen de cribles plans vibrants et une séparation par tri optique permet l'extraction du PVC des fractions de déchets issues directement du module 2. Deux fractions de CSR sont produites ; elles sont déferraillées avant évacuation. L'installation permettra de produire annuellement entre 32 700 tonnes de CSR (équivalent à 139 GWh/an) et 40 000 tonnes.

Les déchets inertes sont séparés des non ferreux par courants de Foucault et font également l'objet d'une opération de criblage permettant de séparer ceux d'une fraction inférieure à 20 mm, valorisables, de ceux d'une fraction supérieure éliminés en filière dûment autorisée.

Module 6- méthanisation

L'installation de méthanisation est implantée sur une zone extérieure ; elle comprend une installation de prétraitement mécanique des effluents issus du procédé (tamis et piège à sables), une cuve d'acidification de 615 m^3, deux digesteurs de capacité unitaire 2 000 m^3, une centrifugeuse, une chaufferie de 40 m^2 et un local technique d'environ 80 m^2 abritant les équipements nécessaires au fonctionnement des digesteurs (unité de dosage, pompes d'alimentation et d'extraction, groupes hydrauliques associés aux pompes).

Cette installation est alimentée principalement par les eaux de pressage issues des DAMP, et aussi par les eaux de lavage des équipements ou de l'usine et par les condensats récupérés lors des opérations de séchage biologique et lors du traitement de l'air. Ces eaux subissent un prétraitement physique (hormis les condensats) et une digestion anaérobie dans les deux digesteurs permettant de valoriser la matière organique en produisant du biogaz.

Les refus de criblage de l'eau de process prétraitée sont dirigés vers le module de séchage biologique ou le mélangeur DAMP, selon le phasage du process en cours.

Module 7- gestion des effluents

Ce module est constitué d'une zone extérieure comportant une cuve de stockage tampon de 300 m^3 d'une partie des effluents issus du procédé, et un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie.

En sortie des digesteurs, une majorité des effluents est recyclée vers les DAMP. L'autre partie est centrifugée et envoyée dans la cuve de stockage tampon précitée et contrôlée avant de rejoindre, à hauteur de 34 000 m^3/an environ, la station d'épuration voisine du site. Les boues sont quant à elles envoyées vers les sécheurs ou le mélangeur DAMP, selon le phasage du process.

Module 8- captation et traitement de l'air

Ce module comprend les équipements suivants, adaptés à la typologie de l'air à traiter : dépoussiéreurs associés à un traitement par charbon actif, laveur de gaz basique/oxydant, tour de lavage acide et biofiltre

Module 9- traitement et valorisation du biogaz

L'installation est implantée sur une zone extérieure ; elle comprend une unité d'épuration du biogaz, une torchère et un gazomètre à double membrane.

Le biogaz brut produit, environ 4 200 t/an (3.8 millions de Nm^3/an), est dirigé vers une unité spécifique pour épuration. Il est comprimé (un variateur de vitesse adapte la compression à la quantité de biogaz produite), subit un refroidissement forcé et passe dans une tour de lavage à l'eau à contre-courant conçue pour permettre une absorption optimale et dans deux colonnes de séchage, alternativement en phase d'adsorption / régénération.

L'eau saturée en CO_2, H_2S et autres gaz dissous récupérée à la base de la colonne de lavage est dirigée vers la cuve de dégazage pour la récupération des gaz les moins solubles comme le méthane, envoyés vers le compresseur du biogaz brut. La régénération de l'eau de lavage s'achève dans la tour de stripping qui permet la désorption des gaz dissous par circulation à contre-courant de l'eau dans un flux d'air forcé.

Le biométhane obtenu est comprimé à 4 bars et dirigé vers le poste d'injection exploité par GRDF (environ 27 GWh/an), et aussi partiellement valorisé en interne, en qualité de combustible pour la chaudière procédé. Le gazomètre permet le lissage du débit de production et le pilotage de l'unité d'épuration en adaptant la vitesse du compresseur et permet de stocker provisoirement le biogaz en cas d'indisponibilité de cette unité de traitement ; il est dimensionné pour pouvoir stocker une quantité équivalente à environ une heure de production.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé AIX-RAP-04943C et AIX-RAP-04943D, et adressé par l'exploitant le 12 décembre 2012 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les bâtiments du site abritant les modules 1 à 5 définis ci-dessus sont construits dans le respect de la norme HQE (Haute Qualité Environnementale) et le bâtiment administratif répond aux critères BBC (Bâtiment Basse Consommation).

Les fosses aménagées sur site sont calculées pour résister à la pression des eaux de la nappe et doivent être cuvelées.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé de l'installation. En particulier, la conception de l'installation doit prévoir la possibilité de by-pass d'équipements associée à des mesures compensatoires, l'indépendance d'équipements assurant la même fonction (indépendance des 3 mélangeurs DAMP permettant une maintenance échelonnée...), le doublement de certains équipements (pompes d'injection des réactifs, compresseurs...), et les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

ARTICLE 1.3.1: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « **Techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **Disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **Meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite *« IED »*.

Sont notamment applicables à l'installation les documents suivants de référence de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dits « BREF» (Best REFerence) :

- « BREF WT » : traitement des déchets
- « BREF CWW » : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie
- « BREF ICS » : systèmes de refroidissement industriels
- « BREF MON » : principes généraux de surveillance.

CHAPITRE 1.4 – LIMITES DE L'AUTORISATION

Les seules catégories de déchets pouvant être admises sur le site du SYMEVAD autorisé par le présent arrêté sont :

- des ordures ménagères résiduelles issues de la collecte du service public des déchets ménagers (celles-ci sont susceptibles de contenir des déchets industriels non dangereux d'artisans en mélange) ;
- des refus de tri des collectes sélectives ;
- des déchets dits « encombrants ou tout venant » en provenance des déchetteries.

L'admission sur site de toute autre catégorie de déchets n'est pas autorisée. Sans préjudice des dispositions du titre V du présent arrêté, les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles générés sur site (réfectoire voire bureaux...) pourront être traités sur site.

Les installations du site ont vocation à recevoir et traiter de manière préférentielle les déchets collectés sur le secteur de compétence du SYMEVAD : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, Communauté d'Agglomération du Douaisis et Communauté de communes OSARTIS (Vitry-en-Artois).

La quantité annuelle maximale de déchets réceptionnée est fixée à 100 000 tonnes. Elle se répartit approximativement de la manière suivante entre les différentes catégories : 76 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles, 4 000 t/an de refus de tri des collectes sélectives et 20 000 t/an d'encombrants en provenance des déchèteries.

Les activités du site et leurs éventuelles évolutions doivent être compatibles avec les préconisations des Plans d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques **2716, 2782** et **2791** à l'article **1.2.1** ci-dessus.

ARTICLE 1.5.2: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer est de 655.434 €.

ARTICLE 1.5.3: ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le démarrage des activités du site dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière requise est définie par arrêté du ministre en charge des installations classées ;
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article **2321** du Code Civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article **L.233-3** du Code de Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.4: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement de la garantie financière doit être adressée au Préfet du Pas-de-Calais, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur attestant la garantie financière.

ARTICLE 1.5.5: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet du Pas-de-Calais tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières, basé sur l'indice des travaux publics TP 01.

Ce montant est réactualisé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ; il est obtenu par application de la méthode d'actualisation prévue en annexe II de cet arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.5.6: REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-7** dudit Code.

Conformément à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet du Pas-de-Calais peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au paragraphe IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article **R.514-1** dudit Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au paragraphe VI de l'article **R.516-2** susvisé qu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et dès lors que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Cette réalisation des travaux est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-74** et **R.512-39-1** à **R.512-39-3** du Code de l'Environnement, et fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article **R.516-5** du Code de l'Environnement, le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – DROIT A L'INFORMATION : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) telle que prévue à l'article **L.125-2-1** du Code de l'Environnement, propre au site de l'unité de Tri, Valorisation Matière et Energie de Hénin-Beaumont, est constituée dans un délai **de 6 mois** à compter de la mise en service des activités.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1: PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas de Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.7.2: MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas de Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant présente au Préfet du Pas-de-Calais, préalablement au changement, une demande d'autorisation de changement d'exploitant. La demande comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant la constitution des garanties financières requises pour la période concernée.

ARTICLE 1.7.6: CESSATION D'ACTIVITE

Pour l'application des articles **R.512-39-1** à **R.512-39-5** du Code de l'Environnement, sans préjudice des mesures de l'article **R.512-74** dudit Code, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site d'HENIN-BEAUMONT, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur site dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la remise en état du site permettant de le rendre compatible au minimum pour un usage de type industriel, tel que prévu ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le type d'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.8 – ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
13/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2921** «installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article **R.541-43** du Code de l'Environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel du relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'accès au site et la sortie, pour l'ensemble des véhicules, se font par la voie Albert Carré située à l'angle Sud-Ouest du site.

Un plan de circulation est établi sur site afin de faciliter la circulation interne des véhicules. Il est repéré sur un plan schématique affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

La circulation sur les voies périphériques principales du site se fait en sens unique.

Les agents de collecte n'ont pas accès aux installations du site, celui-ci est réservé aux seuls conducteurs des camions.

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas de Calais par l'exploitant.

CHAPITRE 2.1 – RECEPTION DES DECHETS

L'acceptation des déchets est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les critères d'acceptation et les vérifications associées pour chaque famille de déchets, les dispositions observées en cas de refus de déchets.

La réception des déchets sur site fait de manière systématique l'objet des opérations et vérifications préalables suivantes :

- pesée du chargement au moyen de deux ponts bascules 50 tonnes, l'un affecté aux véhicules entrants et l'autre aux véhicules sortants, qui satisfont aux exigences techniques requises pour les transactions commerciales et dont la vérification périodique est en cours de validité.

Le pont-bascule affecté aux véhicules entrants sera suffisamment éloigné de l'entrée du site pour permettre une file d'attente d'au moins 5 véhicules de collecte dans l'enceinte du terrain. Chaque pont-bascule est équipé de deux barrières et d'une caméra de surveillance avec visualisation dans la salle de commande. Une voie centrale située entre les deux ponts permet le passage des véhicules en cas de panne ou d'intervention ; en situation normale, cette voie est condamnée par barrière automatique.

- contrôle de non-radioactivité au moyen d'un portique équipé de deux détecteurs de radioactivité placés de part et d'autre de la voie, ou dispositif présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Les données et mesures sont transmises au système centralisé de pesage du site et enregistrées. Les modalités du contrôle et des mesures à observer en cas de détection sont définies au chapitre **7.6** du présent arrêté.

- vérification, au niveau de l'aire de déchargement, de la nature des déchets qui doivent correspondre aux catégories de déchets admis sur le site : les déchets sont déchargés sur site sous la surveillance d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les données relatives aux déchets réceptionnés sont consignées dans un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Figureront notamment dans ce registre : date, heure, nature des déchets (catégorie au sens du chapitre **1.4** du présent arrêté), origine (collectivité), code déchet tel que repéré à l'annexe II de l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement, tonnage, motif de refus le cas échéant... Pour les camions disposant d'un badge, l'acquisition de ces données pourra le cas échéant se faire par lecture de badge au niveau du pont bascule.

En cas de refus, l'exploitant informe sans délai la collectivité et lui envoie, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, total ou partiel.

Le registre d'entrée des déchets est tenu sur site, pendant au moins 5 années, à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1: OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, sécurité et salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle.

L'exploitant observe les dispositions pour qu'en condition de fonctionnement normal des installations, le contenu de la plate-forme d'entreposage des ordures ménagères résiduelles et refus de tri des collectes sélectives et celui du hall de déchargement des encombrants, soient minimisés chaque soir.

En cas de dysfonctionnement des installations, les quantités d'ordures ménagères résiduelles et d'encombrants réceptionnées et présentes sur site sont limitées aux capacités des zones de stockage dédiées. Le stockage des ordures ménagères résiduelles peut être maintenu durant 72 h au maximum. Au-delà de cette durée, elles sont reprises et évacuées vers les installations de traitement extérieures, avec lesquelles l'exploitant a passé des contrats. Ces derniers sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.2: CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers potentiels des installations et des produits rencontrés ou utilisés sur le site.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations transitoires : phases de démarrage, arrêts programmés et arrêts sur défauts liés à des dysfonctionnements ou arrêts d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement (démarrage chaudière avec alimentation au gaz naturel, recours à la torchère lors du démarrage de l'unité de méthanisation jusqu'à l'obtention de la qualité de biométhane requise...).

Les arrêts programmés sont réalisés de manière préférentielle en fin de semaine et au cours des périodes durant lesquelles les apports de déchets sont moindres.

ARTICLE 2.2.3: RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant disposera également en stock des principales pièces identifiées comme pièces d'usure des équipements (pièces détachées pour une maintenance rapide des installations de production d'air comprimé...)

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1: PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Le site est mis en état de dératisation systématique. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.3.2: ESTHÉTIQUE – FAUNE / FLORE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La présence de haies d'arbustes en bordure de site permettra de limiter la visibilité des installations depuis les voies d'accès périphériques, depuis le canal de la Deûle et depuis le site de la station d'épuration voisine. Plusieurs critères seront pris en compte dans la plantation des haies pour favoriser leur vocation faunistique : nombre de strates, diversité des essences et qualité.

L'exploitant procédera également à la plantation d'arbustes champêtres, d'arbres de haut jet du type chêne pédonculé et mettra en place des talus et zones d'espaces verts en pied de bâtiments qui consisteront en un mélange de prairie fleurie et de graminées fleuries respectivement favorables aux lépidoptères et orthoptères.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1: DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet du Pas de Calais ou à l'Inspection de l'Environnement suivant le cas, les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
1.5.3	Attestation des garanties financières	Avant le démarrage des activités
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur
2.4.1.	Déclaration des accidents ou incidents	Meilleurs délais
3.2	Mesures des quantités de biogaz produit et de biométhane valorisé	Annuelle
5.1.7	Déclarations récapitulatives des déchets générés	Trimestrielle
7.1.8	Information des exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident	Avant le démarrage des installations puis éventuelles mises à jour
7.5.5	Plan d'organisation des secours	Avant le démarrage des installations puis éventuelles mises à jour
8.2.1.2	Dossier technique de conformité méthanisation	Avant le démarrage des installations de méthanisation
9.3.2.1.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus de la chaudière procédé	Tous les ans pendant au moins 3 ans et ensuite, sous certaines conditions, tous les deux ans (1er contrôle au plus tard 6 mois après la mise en service)
9.3.2.1.2	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus de la torchère	Tous les ans pendant au moins 3 ans et ensuite, sous certaines conditions, tous les deux ans (1er contrôle au plus tard 6 mois après la mise en service)
9.3.2.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus des filtres à charbon actif	Une fois par an (1er contrôle au plus tard 3 mois après la mise en service)

9.3.2.2.2	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus du biofiltre	Deux fois par an pendant au moins 2 ans et ensuite, sous certaines conditions, une fois par an (1er contrôle au plus tard 3 mois après la mise en service)
9.2.3	Mesures légionelles	Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 applicable aux installations soumises à déclaration
9.3.4	Caractérisation des odeurs dans l'environnement	Campagne ponctuelle à réaliser dans un délai d'un an à compter de la mise en service des activités
9.3.5	Auto surveillance des rejets aqueux : effluent n°4 rejeté en station d'épuration	Périodicité variable en fonction des paramètres (en continu – bimensuelle – trimestrielle). Transmission par voie électronique préconisée
9.3.6	Surveillance des eaux de la nappe souterraine	Deux fois par an
9.3.8	Campagne de mesure des niveaux sonores	Tous les trois ans (1ère campagne au plus tard six mois après le démarrage des activités)
9.5	Rapport de base IED	Complément d'étude à transmettre au plus tard 3 mois avant le démarrage des installations du TVME
9.6.1	Rapport d'activité	Une fois par an
9.6.2	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle
9.6.3	Dossier d'information du public	Une fois par an (transmission au préfet du Pas-de-Calais, au maire d'Hénin-Beaumont et à la CSS)
9.6.4	Réexamen périodique au titre des dispositions IED	Dans les 12 mois suivant la date de publication de mise à jour des meilleures techniques disponibles du BREF principal applicable au site, puis périodiquement

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2: POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes des digesteurs) devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3: VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les chauffeurs des camions et poids-lourds en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

ARTICLE 3.1.4: EMISSIONS DIFFUSEES : PREVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement extérieurs. En particulier, la cuve de stockage tampon des effluents aqueux issus du DAMP est aérée au moyen d'hydro éjecteurs, ou dispositifs équivalents, permettant notamment de prévenir tout phénomène de fermentation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'acheminement des déchets sur site, à l'exception des déchets encombrants en provenance des déchetteries, s'effectue exclusivement au moyen de bennes bâchées ou de bennes fermées (camions-bennes). Aucune benne contenant des déchets, hormis celles contenant des sous-produits en attente d'évacuation, ne sera stockée à l'extérieur des bâtiments.

La plate-forme de réception des déchets est conçue de façon à pouvoir être vidée facilement ; elle fait régulièrement l'objet d'une opération de nettoyage.

Les principales émissions diffuses, composées des émanations gazeuses dégagées par les déchets et des poussières issues des opérations de déchargement et de tri des déchets, sont générées par des activités exclusivement exercées dans l'enceinte des bâtiments maintenus fermés et en dépression ou en milieu fermé (cas des digesteurs) ; elles seront captées et traitées dans les conditions précisées ci-dessous aux articles **3.1.5.1.** et **3.1.5.2.** La durée d'ouverture des portes des bâtiments est limitée au temps de déchargement des véhicules et le hall du module 1 de réception des déchets est maintenu en dépression. Une captation spécifique de l'air (hotte et rideau de lamelles souples ou dispositif à efficacité équivalente) doit être prévue au droit de la cisaille de broyage des encombrants après leur pré-tri et au droit du broyeur de la fraction légère issue des ordures ménagères résiduelles après la séparation balistique de la fraction supérieure à 100 mm.

Les transporteurs de déchets d'un bâtiment à l'autre sont efficacement capotés et mis sous dépression.

L'entrée et la sortie des DAMP seront en dépression ; l'air capté sera dirigé vers l'installation de traitement de l'air (laveur et biofiltre). Les tunnels de séchage sont également maintenus en dépression.

ARTICLE 3.1.5: INSTALLATIONS SPECIFIQUES DE CAPTATION

Les taux d'extraction sont adaptés en fonction des caractéristiques des postes de captation et des différentes zones des bâtiments ; celles-ci seront compartimentées pour permettre le renouvellement d'air approprié.

L'air ambiant de certains locaux dont les activités sont peu génératrices d'émissions pourra être utilisé pour l'alimentation des tunnels de séchage.

Les flux mettant en jeu des poussières ou des odeurs seront captés efficacement à la source, au niveau des équipements capotés.

Les effluents gazeux captés sont dirigés vers les différents équipements appropriés constituant l'installation de traitement de l'air, en fonction de leurs caractéristiques.

Le réseau électrique de l'ensemble des équipements du circuit principal de traitement de l'air, (composé au minimum des tunnels de séchage, des laveurs et du biofiltre) est secouru par le groupe électrogène de secours.

3.1.5.1. Traitement des flux chargés en poussières

Les flux d'air captés dans les bâtiments et postes spécifiques des modules 1, 2, 4 (tunnels de séchage secondaire) et 5, tels que définis à l'article **1.2.3**, potentiellement chargés en poussières, seront dirigés vers des installations de traitement composées de dépoussiéreurs (type filtre à manches permettant au minimum de retenir les particules d'un diamètre supérieur à 10µm) en série avec des filtres à charbon actif pour la désodorisation du flux d'air, ou vers toute autre installation de traitement présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

3.1.5.2 Traitement des flux chargés en composés soufrés et azotés

Les flux d'air process (mélangeurs du procédé DAMP + équipements) captés dans le bâtiment du module 3, tel que défini à l'article **1.2.3**, potentiellement chargés en composés soufrés sont dirigés vers un dispositif de traitement type laveur basique oxydant, avant de rejoindre l'installation de traitement des flux chargés en composés azotés.

Les flux potentiellement chargés en composés azotés (dont ceux issus des tunnels de séchage primaire du module 4) sont dirigés vers un dispositif de traitement type laveur acide, à base d'acide sulfurique, en série avec un biofiltre ayant pour fonction d'abattre les substances odorantes telles que H_2S, mercaptans, amines..., ou vers toute autre installation de traitement présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

L'extraction de l'air dans les tunnels de séchage s'effectue au niveau du ciel gazeux des tunnels, côté opposé au chargement de manière à créer un balayage du flux depuis l'entrée du tunnel et de maintenir une dépression empêchant l'air chaud et humide extrait en surface de la matière, de se diffuser vers l'extérieur des tunnels.

L'air extrait des tunnels est refroidi et dirigé vers l'installation de traitement d'air ou est recirculé vers le procédé de séchage ; la répartition est variable et régulée en fonction notamment des températures de l'air et dans les tunnels.

Lors des opérations de chargement et déchargement des tunnels de séchage au cours desquelles la ventilation du produit est arrêtée, l'extraction d'air est maintenue pour permettre de conserver les balayages d'air dans les tunnels et la désodorisation de la zone de chargement.

L'air recueilli en partie supérieure de la tour de stripping faisant partie du dispositif d'épuration du biogaz est également dirigé vers le biofiltre.

3.1.5.3 Torchère

La torchère, de type flamme cachée, dispose de plusieurs niveaux de combustion adaptés à différentes plages de débit du biogaz et doit pouvoir brûler, en cas de nécessité, la totalité du biogaz produit.

Elle est conçue pour permettre de brûler ponctuellement le biogaz en cas de dysfonctionnement des équipements d'épuration du biogaz, d'opérations de maintenance, de qualité d'épuration du biogaz inférieure au niveau de qualité requis, de surpression exceptionnelle de biogaz, de fermeture des vannes d'injection dans le réseau...

CHAPITRE 3.2 – EPURATION DU BIOGAZ – SPECIFICATIONS DU BIOMETHANE

Afin de limiter l'émission de composés soufrés dans les gaz de combustion du biogaz produit, sa teneur en H_2S doit être inférieure à 1500 ppm ; elle sera réduite par l'injection d'une solution d'hydroxyde de fer (ou de tout autre produit adapté) dans les digesteurs avec les effluents entrants, adaptée en fonction des résultats des analyses sur le biogaz produit (ou toute autre disposition équivalente).

Le biogaz est épuré pour satisfaire aux spécifications techniques du biométhane acceptable dans le réseau GRDF. L'étape d'épuration du biogaz, permettant notamment d'extraire eau, CO_2, H_2S..., doit conférer au biométhane des spécifications permettant de l'assimiler au gaz naturel. Les principales d'entre elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques	Spécifications
PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur)	10.7 à 12.8 kWh/Nm^3
Densité	comprise entre 0.555 et 0.7
Teneur maximale en soufre total	30 mg/Nm^3
Teneur molaire maximale en CO_2	2.5%
Teneur maximale en THT (TetraHydroThiophène)	40 mg/Nm^3
Teneur molaire maximale en O_2	0.75%
Teneur maximale en NH_3	3 mg/Nm^3

Le biométhane alimentant la chaudière procédé du site doit satisfaire les spécifications reprises ci-dessus.

Les caractéristiques du biométhane sont contrôlées par l'exploitant en sortie du système d'épuration du biogaz.

Les conditions réglementant l'injection du biométhane dans le réseau et son contrôle avant injection sont précisées par convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de distribution de gaz.

L'installation de méthanisation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit ; sont également mesurées les quantités de biométhane injectées et autoconsommées. Les quantités de biogaz et biométhane mesurées sont portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées annuellement, et les certificats d'étalonnage des appareils de mesure sont tenus à sa disposition.

CHAPITRE 3.3 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1: DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après (chaudière procédé, torchère, filtres à charbon actif et biofiltre), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2: CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Secteur	Installation	Utilisation / Fréquence	Puissance thermique max (kW th)	Combustible	Caractéristiques cheminées		T° des gaz de combustion	Vitesse d'éjection min des gaz (m/s)	Débit nominal Nm³/h gaz secs
					Hauteur (m)	Diam. (m)			
Module 6	Chaudière procédé	Production eau chaude pour le procédé (réchauffage des digesteurs) et pour le chauffage des locaux administratifs 8 000 h/an (estimation)	500	Biogaz épuré Gaz Naturel en phases de démarrage et en secours	9	0.3	130°C	8	900
Module 3 (composés soufrés et azotés)	Laveur basique / oxydant	Traitement flux d'air vicié issu des DAMP, potentiellement chargé en composés soufrés et azotés	/	/	/	/	/	/	(11850)

Module 3 (flux prétraité), module 4 (séchage primaire) et module 9 (épuration du biogaz)	Laveur acide et biofiltre en série	Traitement flux d'air viciés, potentiellement chargés en composés azotés, captés dans les installations et bâtiments 8 400 h/an environ	/	/	9	1.2	/	20	70 500 (dont 11850 visés ci-dessus et 500 air d'épuration biogaz)
Modules 1-2	Dépoussiérage et traitement par charbon actif en série	Traitement flux d'air viciés, potentiellement chargés en poussières, captés dans les bâtiments 8 400 h/an environ	/	/	15	1	/	20	48 000
Modules 4 (séchage secondaire) et 5			/	/	16.65	0.9	/		38 000
Module 9	Torchère (de type flamme cachée)	Utilisation ponctuelle (dysfonctionnement équipements d'épuration biogaz, qualité d'épuration requise biogaz non atteinte, surpression biogaz, opérations de maintenance ...) 175 h/an (estimation)	2 800	Biogaz Biogaz épuré hors spécification	8	0.6	900°C (température minimale) pendant une durée supérieure à 0.3 s	3	4 400
/	Groupe électrogène	Secours (mise en sécurité de l'installation et poursuite du traitement des odeurs).	800	Fioul domestique					

ARTICLE 3.3.3: VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

3.3.3.1 Installation de combustion

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière en service sur le site est équipée et exploitée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

3.3.3.1.1Rejets atmosphériques : valeurs limites des concentrations et flux

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Chaudière procédé			Torchère	
	Concentrations maximales (mg/Nm^3)[1]	Flux maximaux [2]		Concentrations maximales (mg/Nm^3)[1]	Flux maximal (kg/h) [2]
		Horaire (g/h)	Journalier (kg/j)		
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	35	30	0.7	220	0.9
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	150	130	2.8	110	0.45
CO	250	220	5	150	0.6
Poussières	5	4.5	0.1	0.85	$3.7*10^{-3}$
COV non méthaniques	50	45	1	2000	8.5
Acide chlorhydrique (HCl)	/	/	/	50	0.20
Acide fluorhydrique (HF)	/	/	/	5	0.02
Phosgène	2	1.9	0.045	/	/
Dioxines et furannes	0.01 ng/ Nm^3 I-TEQ[3]	$9*10^{-9}$	$0.2*10^{-9}$	0.04 ng/Nm^3 I-TEQ	$1.7*10^{-10}$ ($3*10^{-8}$ kg/an)

[1] Les valeurs limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm^3 sur gaz secs ; le débit des gaz de combustion étant exprimé dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101.3 kPa). La teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume pour les rejets de la chaudière procédé, et à 11% en volume pour ceux de la torchère.

[2] On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

[3] Equivalent Toxique International

Hormis pour les dioxines et furannes, les mesures visant à vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus sont effectuées sur une durée minimale d'une heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, hors périodes de démarrage, calibrage, mise à l'arrêt... Ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

3.3.3.2 Autres installations

PARAMETRES	Sorties filtres à charbon actif						Sortie biofiltre		
	Modules 1-2			Modules 4-5					
	mg/Nm³	g/h	kg/an	mg/Nm³	g/h	kg/an	mg/Nm³	g/h	kg/an
SO_2	0.25	12	100	0.15	6	50	0.08	6	50
NO_X	3.95	190	1580	2.35	90	755	1.3	90	750
Ammoniac (NH_3)	20	890	7500	18	685	5800	12	820	6800
H_2S	/	/	/	/	/	/	5	345	2900
Poussières	2	95	800	1.95	75	635	2	140	1180
Benzène	0.008	0.35	3	0.02	0.7	6	0.11	8.4	70
Ethylbenzène	2.7	130	1100	3.15	120	1000	15.5	1070	9000
Toluène	0.95	45	370	1.25	48	400	6	420	3500
Xylènes	0.45	20	175	0.4	16	130	2	145	1200
Acétaldéhyde	0.05	2.4	20	0.05	1.8	15	0.04	2.70	20
Trichloroéthylène	0.01	0.5	4	0.025	0.95	8	0.15	10.7	90
Trichlorofluorométhane	2.5	120	1000	18	670	5650	17	1190	10000
Hexane	2	95	800	7.5	285	2400	10	715	6000
Acétone	0.8	38	320	1.85	70	600	1.35	95	800
Méthyléthylcétone	1.8	85	720	6.2	235	2000	4	285	2400
COV totaux	6.8	320	2700	25	885	7500	35	2360	19800
Naphtalène	0.03	1.6	14	0.04	1.6	14	0.13	9.5	80
Benzo(a)pyrène	$7.3*10^{-7}$	$3.5*10^{-5}$	$3*10^{-4}$	$1.9*10^{-6}$	$7.3*10^{-5}$	$6.2*10^{-4}$	$2*10^{-6}$	$1.4*10^{-4}$	$1.2*10^{-3}$
Cadmium (Cd)	/	/	/	$5.7*10^{-6}$	$2.2*10^{-4}$	$1.9*10^{-3}$	0.025	2.2	18
Mercure (Hg)	$2.9*10^{-6}$	$1.4*10^{-4}$	$1.2*10^{-3}$	$3.4*10^{-6}$	$1.3*10^{-4}$	$1.1*10^{-3}$	0.035	2.7	22
Plomb (Pb)	$6.2*10^{-4}$	0.03	0.3	$5.2*10^{-4}$	0.02	0.2	0.8	56	470
Arsenic (As)	/	/	/	$2.2*10^{-5}$	$8.3*10^{-4}$	$7*10^{-3}$	$1.1*10^{-5}$	$7.5*10^{-4}$	$6.2*10^{-3}$
Nickel (Ni)	$6.6*10^{-5}$	$3.2*10^{-3}$	$2.7*10^{-2}$	$1.2*10^{-4}$	$4.5*10^{-3}$	$3.8*10^{-2}$	10^{-4}	$7*10^{-3}$	$5.8*10^{-2}$
Dioxines / Furannes	/	/	/	$1.5*10^{-9}$	$5.7*10^{-8}$	$4.8*10^{-7}$	$1.6*10^{-9}$	$1.15*10^{-7}$	$9.5*10^{-7}$
Odeurs	/	/	/	/	/	/	800 (UO_E/Nm^3)	/	/

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et sans correction en volume de la teneur en oxygène. Pour les odeurs, les conditions normalisées s'appliquent (gaz humide à 20°C).

Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(*) La liste des métaux totaux comprend les métaux suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3.3.3.3 Emissions diffuses

Les mesures préventives et organisationnelles notamment celles relatives à la réception des déchets, de même que la captation des émissions diffuses dans les bâtiments et le traitement des effluents gazeux captés doivent permettre de respecter :

- la valeur maximale de 5 UO_E/m^3 dans un rayon de 3 km autour du site. Cette valeur limite ne pourra être dépassée plus de 2% du temps (175 heures par an) ;

- 3 t/an pour les COV totaux non méthaniques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune d'Hénin-Beaumont (besoin estimé à 20 000 m³/an) pour les principales utilisations suivantes :
  * usage domestique ;
  * production d'eau chaude par le biais de la chaudière alimentée au biométhane. L'eau destinée à cet usage (appoint) est traitée par passage sur un adoucisseur, puis par injection de produits anti-corrosion ;
  * appoint du circuit associé à la tour aéroréfrigérante, pour le refroidissement des gaz issus des tunnels de séchage avant l'envoi vers les biofiltres ;
  * épuration du biogaz : appoint de la tour de lavage à l'eau (eau recyclée par strippage à l'air, circulant en boucle fermée dans cette tour de lavage) ;
  * lavage haute pression du tamis fin servant pour le prétraitement de l'eau de procédé avant méthanisation ;
  * préparation des réactifs pour le prétraitement de l'eau de procédé avant la méthanisation ;
  * nettoyage des tamis du prétraitement de l'eau de procédé avant méthanisation ;
  * traitement de l'air pour partie : alimentation et appoint des tours de lavage acide et basique/oxydant, arrosage des biofiltres ;
  • lavage des équipements (cribleurs ou centrifugeuse des effluents...), lavage des engins d'exploitation, lavage des sols à l'intérieur des bâtiments.

- du recyclage des eaux issues du procédé :
  * alimentation des mélangeurs DAMP du module 3 réalisée par une fraction de l'eau procédé, d'environ 80%, issue de l'opération de méthanisation (l'autre fraction rejoignant la station d'épuration voisine). Les digesteurs, outre l'eau issue des DAMP préalablement prétraitée, reçoivent également les eaux de nettoyage et de lavage et dans une moindre mesure celles provenant des installations de traitement de l'air et de la tour aéroréfrigérante (purges de déconcentration) ;
  * garde hydraulique du gazomètre alimentée par les condensats du biogaz ;
  • eau issue de la tour de lavage du biogaz, régénérée à la base de la tour de stripping (désorption des gaz dissous) et recirculée en tête de la tour de lavage.

- de la récupération partielle des eaux pluviales de toiture, (besoin estimé à 2 000 m³/an) :
  * traitement de l'air pour partie (en complément de l'eau provenant de la station d'épuration voisine) : alimentation et appoint des tours de lavage acide et basique/oxydant, refroidissement des gaz issus des tunnels de séchage avant l'envoi vers les biofiltres, arrosage des biofiltres ;
  * usage sanitaire ;
  * arrosage des espaces verts.

ARTICLE 4.1.2: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, ainsi que prévu ci-dessus :

- l'eau procédé issue de la méthanisation sera utilisée en circuit fermé (fraction proche de 80%) : elle permettra d'humidifier les déchets dans les DAMP et alimentera ensuite de nouveau les digesteurs après prétraitement ;
- la garde hydraulique du gazomètre sera alimentée par les condensats du biogaz ;
- l'eau issue de la tour de lavage du biogaz, régénérée à la base de la tour de stripping, sera recirculée en tête de la tour de lavage.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de comptage totalisateur.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins mensuelle. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

En outre, l'alimentation des adoucisseurs pour l'eau d'appoint du circuit chaudière et l'appoint du circuit de la tour aéroréfrigérante sont équipés de compteur permettant de suivre la consommation d'eau de ces deux postes.

Concernant la collecte et l'utilisation des eaux pluviales de toiture, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (conception, maintenance, entretien...).

ARTICLE 4.1.3: PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière, conformément à l'article **R.1321-59** du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1: DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre **4.3** ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches et adaptés contre l'agressivité des lixiviats et des jus. En particulier, la plate-forme d'entreposage des déchets ménagers résiduels est en béton. Tout écoulement sera canalisé vers un point bas (regard borgne) et repris par pompage mobile vers le réseau interne approprié de collecte des eaux.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2: PLAN DES RESEAUX

Les différents réseaux des eaux utilisées sur site (eau du réseau public, eaux pluviales de toiture et eaux de procédé) sont conçus et exploités rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage permettant d'identifier le type d'eau véhiculé ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs, ...).

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel, infiltration).

ARTICLE 4.2.3: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4: PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne associée au bassin de tamponnement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées...). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et le cas échéant à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1: IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments,
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées,
- effluent n° 3 : eaux domestiques
- effluent n° 4 : eaux de procédé qui comprennent :
  - la partie non recirculée des eaux issues de la méthanisation. La méthanisation est alimentée majoritairement par les jus de procédé issus des mélangeurs DAMP et également par la collecte des condensats au niveau des tunnels de séchage, par les eaux issues de l'installation de refroidissement et du traitement de l'air (purges de déconcentration de la tour de refroidissement, purges des laveurs basique et acide et purges d'aspersion du biofiltre), par les eaux issues du lavage des équipements, bâtiments, engins...) ;
  - les eaux issues de l'épuration du biogaz.

ARTICLE 4.3.2: COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et autres eaux non polluées des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3: GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, le réseau de collecte de l'effluent n° 2 (eaux pluviales de ruissellement sur voiries, parkings et aires de dépotage de produits divers) est équipé en amont de chaque point de rejet dans le bassin végétalisé tel que prévu à l'article **4.3.5** ci-dessous, d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes en vigueur et suffisamment dimensionné et équipé d'un déversoir d'orage siphoïde.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents aqueux (débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'effluent n° 2 et installation de centrifugation / tamponnement de l'effluent n°4 notamment) permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le débourbeur séparateur d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le bassin d'infiltration végétalisé collectant les effluents n° 1 et 2 : eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de ruissellement sur voiries, parkings et aires de dépotage de produits divers, tel que prévu à l'article **4.3.5** ci-dessous, est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative du gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.5: LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n° 1

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments du site (effluent n° 1) sont collectées séparément et dirigées directement par un réseau dédié vers un bassin d'infiltration végétalisé à ciel ouvert de 680 m^3 réalisé dans les règles de l'art, en limite d'exploitation Sud du site. En particulier, le fond du bassin est muni d'une couche filtrante composée de graviers ou sables et le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin doit être suffisamment distante du toit de la nappe (niveau connu des plus hautes eaux). Ce bassin est associé à une surverse permettant un débit maximal de 10 l/s dans le réseau public des eaux pluviales ; il est équipé d'une vanne d'isolement.

Celles collectées en toiture du bâtiment n° 3 alimentent en priorité une cuve de 10 m^3 ; l'eau ainsi récupérée sera utilisée pour les sanitaires, pour une partie des besoins en eau de l'installation de traitement de l'air et aussi pour l'arrosage occasionnel des espaces verts. Sur niveau haut dans cette cuve, les eaux sont dirigées via le réseau dédié vers le bassin végétalisé.

Effluent n° 2

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, parkings et aires de dépotage de produits divers sont dirigées vers le débourbeur séparateur d'hydrocarbures tel que décrit ci-dessus à l'article **4.3.3** et transitent ensuite par le même bassin d'infiltration végétalisé que celui collectant l'effluent n° 1.

Effluent n° 3

Les eaux domestiques sont collectées et envoyées directement pour traitement vers la station d'épuration voisine.

Effluent n° 4
L'effluent n° 4 est constitué :

- d'une partie des eaux issues de la méthanisation (la majeure partie des eaux de la méthanisation est recirculée vers les mélangeurs DAMP), traitées ensuite par centrifugation et envoyées vers une cuve tampon d'une capacité de 300 m^3 dotée d'une aération et d'un dispositif d'agitation. Cette fraction constituant l'essentiel de l'effluent n° 4 représentera environ 34 000 m^3/an.
- des eaux issues de l'épuration du biogaz envoyées directement vers cette même cuve tampon.

Cet effluent, dont la charge polluante est homogénéisée par passage dans cette cuve tampon, est envoyé pour traitement vers la station d'épuration voisine.

Préalablement au démarrage des activités, une convention spéciale de déversement tripartite (Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, propriétaire des ouvrages d'assainissement – Service exploitant des installations et SYMEVAD) sera signée ; elle fixera les conditions administratives, techniques et financières de déversement et précisera les valeurs limites de rejets. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en application de l'article **L.1331-10** du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.3.6: CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides (eaux pluviales et eaux de procédé) est prévu un point de prélèvements d'échantillons. En outre, sur celui de l'effluent n° 4 est prévu un point de mesure (débit, température, pH) avec enregistrements, et l'installation d'un dispositif préleveur permettant le prélèvement d'échantillons en continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement. Ils respectent en outre les exigences de conception définies par le Règlement d'assainissement susvisé.

ARTICLE 4.3.7: CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés n° 1,2 et 4 doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des effluents n° 1, 2 et 4 doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Sans préjudice des dispositions prévues par le service gestionnaire de la station de traitement extérieure, la température du rejet de l'effluent n° 4 devra toujours être inférieure à 40°C.

ARTICLE 4.3.8: EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article **L.1331-10** du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9: EAUX POLLUEES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article **7.2.7.4** sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'Environnement, vers le réseau d'assainissement, voire vers le réseau public des eaux pluviales dans les limites définies par le présent arrêté pour chacun de ces rejets.

ARTICLE 4.3.10: VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

4.3.10.1 Effluent n°1

La qualité des eaux pluviales de toitures doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous avant leur déversement dans le bassin d'infiltration végétalisé :

Paramètres	Concentrations moyennes sur une durée maximale de 2 heures (mg/l)
MES	20
DCO	35
Hydrocarbures totaux	1

4.3.10.2 Effluent n°2

Avant rejet dans le bassin d'infiltration végétalisé, l'effluent n° 2 préalablement traité dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	50
DCO	125
DBO_5	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.11: VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PROCEDE EN STATION D'EPURATION

Avant rejet dans le réseau d'assainissement pour traitement dans la station d'épuration collective, l'effluent n° 4 doit respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus à l'article **4.3.5**, celles-ci sont fixées sans préjudice de valeurs plus contraignantes qui pourraient être fixées par la convention de déversement dans le réseau d'assainissement.

Débit	Maximal instantané : 20 m³/h		Maximal journalier : 96 m³/j	Moyen mensuel des débits moyens journaliers : 93 m³/j [3]
Paramètres polluants	**Concentration maximale (mg/l)**	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	**Flux maximal (kg/j)**	**Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j) [3]**
MES	600	140	10	8
DCO [1]	3 500	3200	250	230
DBO5 [1]	1 500	1350	105	100
Azote [2]	2 500	2300	175	165
Chlorures	5 000	4500	350	340
Manganèse	1.3	1.2	0.09	0.08
Phosphore total	50	45	3.4	3.2
As	0.1	0.09	0.007	0.005
Cd	0.2	0.18	0.014	0.012
Cr	0.5	0.4	0.03	0.025
Cu	0.5	0.4	0.03	0.025
Pb	0.5	0.4	0.03	0.025
Zn	2	1.8	0.14	0.12
Ni	0.5	0.4	0.03	0.025
Sn	2	1.8	0.14	0.12
Hg	0.05	0.04	0.003	0.0025
Se	0.25	0.22	0.016	0.012
Fe + Al	5	4.5	0.35	0.3
HCT	10	8	0.6	0.5
AOX	5	4.5	0.35	0.3
CN	0.1	0.09	0.007	0.005
Sulfates	400	360	28	25
Fluor	15	13	1	0.8
Matières grasses	100	90	7	6
Indice phénols	0.3	0.25	0.02	0.016

[1] sur effluent non décanté
[2] comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé
[3] calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

CHAPITRE 4.4 – RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.1.1: RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un puits de contrôle en amont des installations vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe, et deux puits de contrôle situés en aval hydraulique des installations.

La définition du nombre de puits de contrôle ou piézomètres et leur localisation sont réalisées sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique prenant en compte les risques et l'implantation des installations, réalisée par un hydrogéologue expert.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Les puits sont conçus pour permettre le contrôle du niveau de la nappe et la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau.

Le réseau de surveillance ainsi défini est opérationnel dans un délai **de 4 mois** à compter de la mise en service des activités.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

La réalisation ou la mise hors service d'un puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1: LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités de son établissement en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2: SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66** à **R.543-72** du Code de l'Environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants dudit Code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3** à **R.543-15** du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R. 543-131** du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137** à **R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195** à **R.543-200** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour une durée courte, des chargements de sous-produits prêts pour évacuation.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il est toutefois interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4: DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1** et **L.541-1** du Code de l'Environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article **L.541-1-III** du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5: DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute opération de traitement ou élimination, dans l'enceinte de l'établissement, des déchets générés par les activités du site, est interdite (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6: CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49** à **R.541-61** du Code de l'Environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article **R.541-45** dudit Code accompagnant chaque lot de déchets dangereux expédié, registres et déclaration récapitulative. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7: DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Code nomenclature déchets	Origine du déchet	Nature du déchet	Mode de stockage temporaire sur site	Filières d'élimination	Quantité approximative annuelle produite en fonctionnement normal en tonnes
19 12 02	Pré-tri et tri modules 1 et 2 Affinage module 5	Métaux ferreux	Bennes 30 m³	Recyclage	2 350
19 12 03	Affinage module 5	Métaux non ferreux	Benne 30 m³	Recyclage	100
19 12 06* 19 12 07	Pré-tri module 1	Bois	Benne 30 m³	Recyclage	1 300
		Refus dont :			38 750
19 12 09	Pré-tri module 1	Inertes (issus des encombrants)	Benne 13 m³	ISDI(1)	850
19 12 09 19 12 04	Affinage module 5	Inertes non valorisables et PVC	Benne 13 m³ et benne 30 m³	Recyclage ou ISDND(2)	15 300 (dont 2 000 PVC)
19 12 09	Affinage module 5	Déchets inertes valorisables	Benne 13 m³	Valorisation TP	4 200
20 03 07	Pré-tri module 1	Déchets encombrants	Benne 30 m³	Centre de tri extérieur (tri complémentaire)	14 000
19 12 12	Pré-tri et tri modules 1 et 2	Autres refus issus des OMr et des encombrants	Benne 30 m³	ISDND ou valorisation énergétique	4 400
19 12 10	Procédé	CSR (teneur en chlore < 5%)	Benne à fond mouvant	Valorisation thermique (filière cimentière…)	32 700
13 08 99*	Maintenance	Déchets de maintenance (huiles usagées…)	Stockage à l'abri sur rétention		5
19 12 11*	Traitement de l'air (dépoussiéreurs)	Poussières	Big-bags	ISDD(3)	300
19 12 12	Traitement de l'air (biofiltres)	Matière filtrante usagée	Enlèvement lors du renouvellement	Traitements adaptés aux types de déchets	/
13 05 02*	Séparateur hydrocarbures	Boues de curage	Sans Objet (enlèvement direct par pompage)		/
19 08 13*	Bassin				/
20 03 01	Bureaux	Déchets divers	Containers spécifiques		1.2
20 01 08	Restauration				1.1

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.
(1) ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes
(2) ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
(3) ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux sous-produits résultant du traitement des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement. seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans. Ils sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Au plus tard avant la fin du mois suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours du trimestre écoulé. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1: AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les bâtiments des modules 3 et 4 abritant les équipements potentiellement les plus bruyants, seront traités pour l'atténuation des niveaux de bruit générés à l'extérieur (bardage double peau performant, ventelles acoustiques...). Si nécessaire, les équipements extérieurs les plus bruyants seront équipés de dispositifs spécifiques tels que silencieux, capotage, ventilation insonorisée...
- les portes d'accès pour les camions de livraison des déchets ne sont maintenues en position ouverte que durant le temps de déversement du chargement sur la plate-forme de réception.
- Les cribles, les compresseurs et les ventilateurs susceptibles d'être à l'origine de vibrations sont montés sur silentbloc ou disposent d'une coupure élastique vis-à-vis du sol (dalles flottantes, manchons...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2: VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R 571-1** à R **571-24** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2– NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1: VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones qui sont à émergence réglementée et déjà identifiées comme telles à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La réception des déchets ne pourra se faire que dans les plages maximales suivantes :
- du lundi au samedi de 5h00 à 1h00, y compris les jours fériés
(avec une concentration plus importante des apports sur une période de 8 heures, de 8h00 à 16h00)
- le dimanche de 8h00 à 16h00, et de manière réduite.

Les horaires d'alimentation des lignes de traitement des déchets sont les suivants, du lundi au vendredi : de 6h00 à 20h00 et le samedi de 6h00 à 13h00. Cette disposition s'entend hors situation exceptionnelle pouvant être justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 6.2.2: NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	**Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés**
Limite de propriété Nord-Ouest (repère L1 dans l'étude acoustique initiale)	68	55
Limite de propriété Sud-Est (repère L3 dans l'étude acoustique initiale)	65	58
Autres limites de propriété	65	55

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 précitée.

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1: LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours prescrit à l'article **7.5.5**.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.1.2: ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.1.3: SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz naturel et biogaz, fioul domestique...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de secours visé à l'article **7.5.5**. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.4: PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5: CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture :

- les bâtiments du site sont fermés à clé et le site est gardienné ;
- le système de vidéosurveillance mis en place et le système anti-intrusion installé dans les bâtiments, sont activés.
- un dispositif de télésurveillance permet de prévenir les services de secours et le personnel d'exploitation d'astreinte.

ARTICLE 7.1.6: CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. En particulier, la vitesse de circulation sur site est réglementée. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article **7.2.6** ci-dessous.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail d'accès principal, motorisé, doit être doté d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de Secours et un accès rapide aux installations.

ARTICLE 7.1.7: ETUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

ARTICLE 7.1.8: INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à l'Inspection de l'Environnement.

Il procède ainsi lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

ARTICLE 7.2.1: COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La structure des bâtiments est composée de poteaux en béton armé et d'une charpente en bois lamellée collée stable au feu ½ heure, d'une charpente en bois pour l'auvent du module 5.

La couverture des bâtiments est conçue en bac acier galvanisé, avec étanchéité bitumineuse et isolant. La toiture du module 4 est équipée de panneaux cristallins photovoltaïques sur une surface comprise entre 400 et 500 m².

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les murs des bâtiments listés ci-dessous présentent des caractéristiques minimales de comportement au feu REI 120 ; il pourra s'agir de mur en béton préfabriqué ou béton cellulaire :

- murs REI 120 sur toute la hauteur :
  - parois extérieures en vis-à-vis de la zone de réception des ordures ménagères résiduelles et encombrants du bâtiment module 1 et du bâtiment du module 5 d'affinage du CSR
  - totalité de la paroi extérieure du bâtiment du module 5 longeant la clôture côté Sud-Est du site
  - totalité de la paroi extérieure Sud-Ouest de la zone de séchage biologique (paroi extérieure du bâtiment du module 4 de séparation avec la zone extérieure du module 9 (digesteur, gazomètre...)
- murs coupe-feu sur une hauteur de 6.3 m pour la totalité de la paroi extérieure des tunnels de séchage.

Le bâtiment administratif de 300 m², regroupant bureaux, salles de réunion, vestiaires, réfectoire... est séparé des zones d'activité du module 3 et du module 4 par des murs présentant au minimum les caractéristiques de résistance au feu REI 120.

Les locaux à risques : chaufferie, local TGBT...sont indépendants ou à défaut, isolés des autres locaux techniques par des murs présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120 dépourvus de toute ouverture, et les seuls accès possibles à ces locaux, donnant directement sur l'extérieur, sont constitués de blocs portes EI 60 au minimum et munis de ferme portes.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les différentes parties des bâtiments. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.2.2: DETECTION INCENDIE

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (locaux TGBT, compresseurs, chaufferie...) et stockages.

Des dispositifs de détection incendie (détection de fumées) sont mis en place dans l'ensemble des modules 1 à 5, et notamment au dessus :

- des zones où sont stockés les déchets combustibles réceptionnés : plate-forme de stockage des ordures ménagères et encombrants
- des installations techniques pouvant présenter des risques d'incendie (équipements du tri mécanique du module 2 et locaux électriques)
- des zones où sont stockés les combustibles solides de récupération et la benne de stockage du PVC en attente d'évacuation.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions du bâtiment ou du local, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussiérement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Ces dispositifs de détection déclenchent une alarme locale, reportée en salle de contrôle occupée en permanence par le personnel durant les heures d'ouverture ou, en dehors des plages d'ouverture, occupée par le gardien (hormis durant les rondes qu'il est tenu d'effectuer sur site). En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est également retransmise vers le personnel d'astreinte.

ARTICLE 7.2.3: ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des bâtiments du site ; leur dégagement est maintenu libre en permanence. Les portes faisant partie des issues réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie et sont munies de ferme-porte. Toute autre porte verrouillée, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Les issues de secours sont balisées, dotées d'une signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité.

Les dispositions envisagées pour les issues de secours doivent être conformes au décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011.

La distance à parcourir à l'intérieur des bâtiments pour atteindre une issue de secours ne peut excéder 40 mètres, et 25 m dans les parties de bâtiment formant cul de sac.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments, notamment ceux comprenant des étages, doivent disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou équivalents) permettant en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

Les bureaux administratifs disposent de leurs propres accès : portes, escaliers, escaliers de secours... qui débouchent directement sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4: DESENFUMAGE – ECRANS DE CANTONNEMENT

Des trappes de désenfumage, à commandes automatiques et manuelles, sont installées en toiture de tous les bâtiments et locaux de plus de 300 m². et cages d'escaliers encloisonnées ; elles représentent une surface minimale de 1% de la surface au sol des bâtiments, 2% de la surface au sol dans les zones d'entreposage de matériaux, sous-produits ou déchets combustibles.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles ; elles sont placées à proximité des issues et sont repérées.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments ou dispositions équivalentes sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les bâtiments de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en toiture en cantons de surface aussi égale que possible, permettant d'éviter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie.

Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure minimum.

Des écrans de cantonnement des fumées sont aménagés en toiture du module 4 : ils séparent la zone des tunnels de séchage de l'autre partie du bâtiment du module 4, elle-même scindée en deux par un écran disposé perpendiculairement aux autres.

ARTICLE 7.2.5: CHAUFFAGE DES BATIMENTS

Le chauffage des bâtiments et des bureaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (incombustibles). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 7.2.6: INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Le site dispose d'une voirie périphérique et de voiries centrales permettant d'intervenir sur l'ensemble des façades des bâtiments et sur les installations implantées à l'extérieur.

Le contournement des bâtiments doit être assuré à partir d'une voie échelle, maintenue accessible ; cette voie doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3.6 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m (surlargeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m)
- pente inférieure à 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0.2 m.

ARTICLE 7.2.7: DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.2.7.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau eau pluviale ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

7.2.7.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

7.2.7.3 Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui figurent au titre 8 du présent arrêté, les dispositions des articles **7.2.7.1** à **7.2.7.3** valent en particulier :

- pour les stockages aériens d'acide sulfurique, de soude et de peroxyde d'hydrogène.
- pour les stockages d'hydroxyde de fer à 43% : 30 m^3, d'anti-mousse : 1 m^3 et de floculant : 1 m^3 (produits utilisés pour le fonctionnement des digesteurs)
- pour les deux digesteurs, la cuve d'acidification et la cuve tampon de stockage des effluents
- pour les stockages enterrés de fioul domestique et gazole non routier.

7.2.7.4 Isolement avec les milieux

Un système constitué notamment d'un bassin d'une capacité minimale de 680 m^3 et de ses équipements connexes doit permettre l'isolement du réseau des eaux pluviales de ruissellement du site par rapport à l'extérieur (point de rejet au réseau des eaux pluviales de la zone).

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et équipé d'une vanne de barrage actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou eaux d'extinction d'incendie. A cette fin, l'exploitant observe les dispositions pour qu'il soit maintenu à son niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé pour que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'accident ou d'incendie.

Outre ce dispositif, les bâtiments eux-mêmes permettent de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, par la réalisation de rehausses périphériques étanches, dos d'âne au droit des accès, ou dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes.

CHAPITRE 7.3– DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1: INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques, et en particulier les installations contenant des liquides inflammables et du biogaz, sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue par le groupe électrogène doté d'une capacité tampon spécifique d'alimentation, outre le stockage enterré sur site. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Les éléments de supervision pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les différents bâtiments du site sont équipés d'un éclairage de sécurité de balisage conforme aux normes en vigueur et permettant aux occupants de rejoindre facilement les issues de secours en cas de panne de courant ou d'incendie.

A proximité d'au moins un accès pour chaque bâtiment des différents modules, un interrupteur général bien signalé permet de couper l'alimentation électrique du bâtiment concerné. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner lesdites installations.

ARTICLE 7.3.2: ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article **2** de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement reportées dans le plan de secours prescrit à l'article **7.5.5** du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3: EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les flexibles utilisés pour les transferts de liquides inflammables et du biogaz doivent être conducteurs pour prévenir le risque d'électricité statique et les vitesses de circulation des liquides inflammables sont limitées.

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, compresseurs de biogaz en amont de l'épuration et en amont de l'injection dans le réseau, colonne d'épuration du biogaz et canalisations associées), soupapes, tuyauteries d'usine... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service
- mise en place de manomètres et soupapes
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, chaufferies...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.3.4: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection sont conformes à la norme NF EN 623053. Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont les suivantes ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes :

STRUCTURES	NIVEAU DE PROTECTION	EFFETS DIRECTS (paratonnerre à dispositif d'amorçage)	EFFETS INDIRECTS (parafoudres)
Modules 1-2 (réception /tri des déchets)	IV	PDA 60 µs	Type I sur TGBT
Modules 3-4 (DAMP et séchage biologique)	III	PDA 60 µs	Type I sur TGBT
Module 5 (affinage)	IV	Non requis Protégé par PDA des modules 1-2	Type I sur tableau général
Digesteurs	IV	PDA 60 µs sur pylône	/
Gazomètre	I		Type I sur TGBT
Colonne épuration biogaz	I		Type I sur TGBT

ARTICLE 7.3.5: VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (convoyeurs, engins, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre et d'intervention visés au chapitre **7.5.3** font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs de gaz, soupapes, évents...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1: SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.2: LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.3: DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCEDES

Le bon déroulement des phases importantes du procédé, telles que l'évolution du mélange des déchets dans les mélangeurs DAMP, le pressage des déchets à la sortie des mélangeurs..., est surveillé par caméra avec report en salle de contrôle.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Cette disposition intéresse en particulier les installations des modules 6 et 9 (méthanisation et traitement du biogaz). L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4: GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.5: SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.6: PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :
- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article **7.2.7.4**
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'urgence, des Services d'Incendie et de Secours, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours
- l'obligation d'informer l'inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Les différentes phases de l'activité du site sont gérées par des consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (dépotage des camions-citernes : fioul domestique - gazole non routier – soude - acide sulfurique, réception et tri des déchets, conduite de l'unité de méthanisation...), et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage ou d'arrêt, de fonctionnement normal, d'entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.7: FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux substances et déchets entreposés sur site), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles et opérations de traitement des déchets mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Les Services de Secours sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité. Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.4.8: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les bâtiments ou à proximité des zones identifiées à risque inflammable ou explosible, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et également, en cas d'intervention avec source de chaleur ou flamme, d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment les motivations ayant conduit à leur délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre (notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations), les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise des activités, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1: DEFINITION GENERALE DES MOYENS

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du site, permet de prévenir le personnel. Sa mise en œuvre est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et également formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés. Il fait l'objet d'un plan d'intervention, établi par l'exploitant, en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de Secours.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2: ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.5.3: MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et locaux (au moins un appareil pour 200 m^2 ou fraction de 200 m^2), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO_2 de 6 kg en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les bâtiments (modules 1-2, modules 3-4 et partie Sud-Ouest du module 5) où se trouvent des matières combustibles en quantités importantes. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Les RIA sont alimentés via une bâche dédiée d'un volume minimum de 10 m^3 associée à un surpresseur et munie d'un dispositif de réalimentation automatique à partir du réseau. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

- d'un canon à mousse en zone de réception des déchets

- d'un dispositif de sprinklage équipant l'auvent du module 5, qui couvre les bennes de stockage du CSR et la benne de stockage du PVC. Ce dispositif est conçu conformément aux normes en vigueur ; il est alimenté par une réserve d'eau de 250 m^3 associée à une pompe et maintenu en pression. La source d'alimentation est doublée (2 réserves et 2 pompes).

Le poste de contrôle associé à ce dispositif est implanté à proximité, dans le bâtiment du module 5. Il comprend notamment une vanne d'arrêt, un clapet d'alarme, une vanne de vidange de l'installation, un pressostat de report d'alarme. Les dispositions sont observées pour que le dispositif de sprinklage soit maintenu hors gel.

- de 3 poteaux incendie conformes aux normes NFS 61213, avec raccord pompier normalisé DN 100 mm, assurant un débit unitaire minimal de 60 m^3/h pendant deux heures (en fonctionnement seul), sous une charge restante de 1 bar. Ils sont alimentés via un surpresseur par les eaux du réseau d'eau de ville. Le surpresseur est secouru par le groupe électrogène. Ces poteaux sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie et en tout cas à moins de 5 m d'une telle voie.

Le réseau d'eau est protégé contre le gel. Il doit être maillé et sectionnable : il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée lors d'un sinistre puisse être isolée.

Ce dispositif est complété au minimum par deux poteaux avec raccord pompier normalisé DN 150 mm, alimentés directement par aspiration dans le canal de la Deûle et pouvant chacun débiter 120 m^3/h pendant deux heures en fonctionnement simultané. Chacun de ces deux poteaux est associé à un dispositif d'aspiration fixe, pouvant être actionné à tout moment dans le canal de la Deûle. Des panneaux bien visibles précisent l'interdiction de stationner à proximité de cette zone, aussi bien pour les véhicules côté voirie interne que pour les péniches côté canal au droit du point de prélèvement.

Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 270 m^3/h, dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Cette disposition peut être satisfaite au moyen d'un des trois poteaux incendie raccordés au réseau et des deux poteaux associés aux points d'aspiration dans le canal de la Deûle. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Les Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais seront consultés pour avis technique sur la conception / implantation des hydrants et pour leur réception.

Les emplacements des hydrants et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, au moyen de pictogrammes par exemple, signalés et balisés depuis l'accès au site.

ARTICLE 7.5.4: SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé sur site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.5.5: PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS

Un Plan d'Opération Interne est élaboré. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des Services de Secours, des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il est établi en lien avec les Services de Secours et contient au minimum :

- la description du site

- l'évaluation des risques et les scénarii d'accidents majorants issus de l'étude des dangers

- le recensement des moyens de secours et d'intervention

- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes

- le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe

- les modalités d'organisation des exercices d'entraînement.

Le Plan d'Opération Interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires, dont un en version numérique, à l'Inspection de l'Environnement en 2 exemplaires, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ainsi qu'aux autres parties intéressées. Les mises à jour périodiques de ce document opérationnel leur sont également transmises.

L'exploitant est tenu d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques de toute information nécessaire à la création ou à la modification du plan d'établissement répertorié ETARE ou du plan de Zone (PZO).

ARTICLE 7.5.6: MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours ; il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

CHAPITRE 7.6 – DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 7.6.1: EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'équipement fixe en place est doté d'une alarme lumineuse et sonore au niveau de l'aire de contrôle avec reports dans le local pesée et dans la salle de commande.

ARTICLE 7.6.2: MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5 µSv/h.

Il est alors procédé à l'information des services compétents, collectivité concernée...telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé ; le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant les activités de l'installation de tri et valorisation matière et énergie des déchets, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'installation d'aéroréfrigération de type « circuit primaire fermé » au sens de la rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées, utilisée pour le refroidissement de l'air extrait des tunnels de séchage, avant envoi vers l'installation de traitement d'air ou recirculation au sein du procédé de séchage, respecte strictement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique précitée.

En particulier :

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *légionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement, soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NFT 90-431

- la tour aéroréfrigérante est conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle fonctionne en continu avec arrêt périodique programmé au moins une fois par an, au cours duquel l'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée.

- l'installation fait l'objet d'un suivi régulier et de mesures préventives assurés par l'équipe maintenance et une société spécialisée dans le traitement de l'eau industrielle (entretien, injection préventive de produit biocide, d'inhibiteur d'entartrage...), et également de prélèvements réguliers pour analyses de quantification des légionelles, réalisées par un laboratoire.

Une concentration en légionelles mesurée à 100 000 UFC/l ou plus doit conduire l'exploitant à l'arrêt immédiat de la tour aéroréfrigérante et à l'engagement de toutes les actions correctives prévues à l'article **7.1** du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionelles égale ou supérieure à 1 000 UFC/l ou la présence d'une flore interférente rendant impossible la quantification des légionelles, l'exploitant doit engager sans délai les actions correctives prévues respectivement aux articles **7.2** et **7.3** du titre II de l'annexe I de ce même arrêté ministériel.

- le carnet de suivi attaché à l'installation et ses documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

- l'installation est contrôlée par un organisme agréé dans le mois suivant sa mise en service, puis au minimum tous les deux ans.

L'appoint d'eau dans le circuit associé à la tour aéroréfrigérante est réalisé à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, les résultats des analyses sont portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement par l'exploitant dans le mois qui suit le prélèvement, et dès réception si la concentration en légionelles atteint ou dépasse le seuil de 1 000 UFC/l.

CHAPITRE 8.2 – METHANISATION

ARTICLE 8.2.1: DIGESTEURS

8.2.1.1 Rétention

Les deux digesteurs sont équipés à leur base d'une vanne d'isolement et sont implantés dans une rétention étanche conçue conformément aux dispositions réglementaires applicables et pouvant contenir 100% du liquide présent dans un digesteur (capacité minimale de 2 000 m^3). La cuve d'acidification et la cuve de stockage tampon des effluents peuvent être associés à cette même rétention.

La pompe de soutirage des effluents du digesteur est équipée d'une détection de débit bas avec report d'alarme en salle de contrôle.

8.2.1.2 Phases de démarrage, d'arrêt et redémarrage

Avant le premier démarrage des installations de méthanisation, l'exploitant informe le Préfet du Pas de Calais de leur achèvement par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié précité.

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors des phases de redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation durant lesquelles toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Ces dispositions concernent en particulier l'inertage à l'azote des digesteurs (l'azote utilisé à cette fin est livré sur site par camions-citernes ou bonbonnes).

8.2.1.3 Exploitation et surveillance du procédé

Avant l'opération de méthanisation, l'effluent est prétraité.

La cuve d'acidification est équipée d'une détection de niveau et d'une sécurité de niveau haut avec arrêt automatique des pompes d'alimentation situées dans la fosse toutes eaux.

L'alimentation des digesteurs se fait par pompage avec un contrôle continu du niveau dans le digesteur et prévient les risques de débordement ; la canalisation d'alimentation des deux digesteurs située en partie basse immergée ou la pompe d'alimentation, est équipée d'un clapet anti-retour.

Les effluents font l'objet d'un brassage dans les digesteurs.

Les digesteurs sont équipés des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. Sans préjudice de ces dispositions, l'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des digesteurs pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et les seuils d'alarme associés le cas échéant.

Les conditions opératoires au niveau des digesteurs, mesurées et suivies, sont notamment les suivantes :

- température comprise entre 33 et 38°C
- pression d'environ 15 mbar.
- taux d'oxygène avec alarme reportée en salle de contrôle

Le niveau des digesteurs est régulé par une gestion automatisée des phases de remplissage et de vidange.

La vanne installée sur la ligne d'évacuation du biogaz n'est accessible qu'au personnel habilité ; elle est cadenassée ouverte – La vanne est équipée d'une détection de fin de course, avec report de position en salle de contrôle.

8.2.1.4 Pression et niveaux

Les digesteurs sont équipés de dispositifs de mesure de niveau haut et bas, de mesures de pression et dépression dans le ciel gazeux, tous associés à un report d'alarme en salle de contrôle.

Sur pression haute, le biogaz est envoyé, via un automate de sécurité, à la torchère. Le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité correspondante fait l'objet d'un test régulier.

Les sécurités de niveau très bas et de pression très basse, doivent toutes deux provoquer l'arrêt des pompes de soutirage du digestat.

Les deux digesteurs sont conçus de telle manière qu'en cas de dépression dans l'un d'eux, il y ait expansion du biogaz de l'autre digesteur et du gazomètre pour compenser la baisse de pression.

8.2.1.5 Equipements de sécurité

Les deux digesteurs sont équipés de soupapes de surpression et d'un disque de rupture.

Les soupapes de sécurité et disques de rupture surpression, tarés respectivement à 30 mbar et 35 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit évacué soit suffisant pour éliminer la surpression.

Les soupapes de sécurité et disques de rupture dépression, tarés respectivement à -2 mbar et à -5 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit d'entrée d'air soit suffisant pour éliminer la dépression.

Les soupapes de sécurité sont conçues et disposées pour qu'elles ne débouchent pas sur un lieu de passage et pour que leur fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les digesteurs sont également équipés d'une trappe d'explosion tarée à 50 mbar.

Les équipements et les mesures d'entretien sont adaptés aux conditions météorologiques externes (fonctionnement de la soupape par temps de gel, résistance au vent de la toiture).

Les tarages repris ci-dessus à l'article **8.2.1.5** pourront être ajustés si nécessaire, notamment sur la base des études d'exécution.

8.2.1.6 Contrôles

La disponibilité des soupapes est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article **8.2.6**, et en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

L'installation fait l'objet de vérifications régulières par un organisme extérieur spécialisé.

ARTICLE 8.2.2: GAZOMETRE

Un gazomètre d'une capacité de 400 m^3 permet le maintien d'une légère surpression dans les deux digesteurs ; il est placé en dérivation de l'unité d'épuration et sert de stockage tampon en cas d'indisponibilité de cette dernière.

Le gazomètre est à double membrane. La membrane extérieure, résistante aux conditions climatiques (vent, rayonnements UV...), permet la protection de la membrane intérieure, étanche au biogaz. Cette dernière doit présenter une résistance chimique aux composants du biogaz et une résistance mécanique adaptée. Les matériaux constituant les équipements en contact avec le biogaz non épuré devront résister au caractère corrosif.

La membrane extérieure doit être continuellement tendue et l'atmosphère entre les deux membranes être constamment renouvelée pour éviter l'accumulation de biogaz. Ces dispositions sont satisfaites par une ventilation permanente, assurée par la marche alternée de deux ventilateurs et par un registre de régulation. L'espace inter-membranaire est équipée d'une détection de méthane avec alarme reportée en salle de contrôle ; la détection pourra se faire au niveau du registre.

La stabilité du gazomètre est assurée par un dispositif adapté ; il pourra s'agir par exemple d'anneaux d'ancrage dans des fondations en béton. L'intégrité du gazomètre doit être préservée en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs d'ancrage. Les membranes sont solidement fixées par des profils inox.

Le gazomètre est éloigné d'au moins 20 mètres des voies de circulation et protégé vis-à-vis des véhicules ou engins pouvant accéder à proximité ; cet accès est restreint et fait l'objet d'une consigne spécifique.

Le gazomètre est équipé de vannes d'isolement. Il fait l'objet d'un inertage à l'azote avant sa mise en service et lors des phases d'arrêt et remise en exploitation.

Le gazomètre est doté d'une mesure de niveau, assurée par sonde à ultrasons ou sonde radar.

La protection du gazomètre contre une surpression accidentelle est assurée par une garde hydraulique ; celle-ci pourra être alimentée par les condensats du réseau biogaz. L'augmentation de pression dans le gazomètre au-delà de la pression définie pour la garde hydraulique (en cas d'indisponibilité de la torchère ou autre dysfonctionnement) doit entraîner le dégagement de biogaz au niveau du rejet canalisé de celle-ci situé à une hauteur minimale de 3 m : le débit dégagé permet de diminuer la pression dans le gazomètre. Le maintien du niveau de la garde hydraulique est assuré et une alarme est générée sur niveau bas et niveau haut, avec report en salle de contrôle. La garde hydraulique fait l'objet de vérifications régulières et d'opérations de maintenance préventive.

Le gazomètre est équipé d'une mesure de pression en continu avec report en salle de contrôle. La mesure est associée à une alarme sur pression haute, également reportée en salle de contrôle. Sur pression haute, le biogaz est envoyé, via un automate de sécurité, à la torchère. Le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité correspondante fait l'objet d'un test régulier.

Tous les équipements associés au gazomètre sont conçus pour fonctionner sous atmosphère ATEX.

<u>ARTICLE 8.2.3</u>: TORCHERE

L'installation est conçue pour qu'en cas d'indisponibilité de l'unité d'épuration du biogaz ou de qualité non satisfaisante du biogaz épuré pour permettre l'injection dans le réseau, l'excès de biogaz, après remplissage du gazomètre, soit dirigé vers la torchère.

La torchère et les moyens de contrôle de bon fonctionnement associés (débitmètre, contrôleur de flamme, thermocouples) sont conçus pour garantir une fiabilité optimale de l'installation et un taux de disponibilité élevé. La torchère est dotée d'une redondance du système d'allumage et d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Une maintenance préventive avec séquences de contrôles périodiques est réalisée.

Le fonctionnement de la torchère est notamment commandé par le niveau de biogaz dans le gazomètre, par exemple :
- lorsque le niveau de biogaz atteint le premier seuil de niveau haut (au plus 80% du volume total du gazomètre), le premier niveau de combustion de la torchère est activé et entraîne l'allumage de la torchère. A la détection de la flamme d'allumage, la première vanne est ouverte et le biogaz brûlé.
- si le niveau de biogaz continue d'augmenter dans le gazomètre, le deuxième voire le troisième niveau de combustion de la torchère est actionné.

Dans le cas où la flamme de la torchère ne brûle pas après plusieurs essais d'allumage, une alarme est déclenchée en salle de contrôle ou transmise au personnel d'astreinte. Une seconde alarme est déclenchée sur seuil niveau très haut dans le gazomètre (au plus 90% du volume total du gazomètre).

Sur seuil de pression haut dans le réseau de biogaz et en cas d'indisponibilité de la torchère, pouvant être atteint après remplissage du gazomètre, le biogaz en excès sera relâché à l'atmosphère au niveau des soupapes des digesteurs et au travers du rejet canalisé de la garde hydraulique du gazomètre.

ARTICLE 8.2.4: UNITE DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'installation d'épuration qui permet de traiter un débit de 450 Nm^3/h de biogaz, est conçue et exploitée pour prévenir les risques de surpression et d'explosion. En particulier :

- un capteur de pression est installé en aval de la compression du biogaz brut.
- le conduit de gaz en sortie de la tour de lavage dans laquelle passe le biogaz après compression et refroidissement forcé, est équipé d'une soupape de sécurité.
- la tour de stripping est dotée d'une mesure du niveau d'eau.
- l'unité d'épuration du biogaz est équipée de détecteurs d'atmosphère avec report d'alarmes en salle de contrôle.

ARTICLE 8.2.5: CANALISATIONS DE BIOGAZ ET DE BIOMETHANE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

La canalisation de biogaz (DN 150 – 15mbar) entre le gazomètre et la station de compression avant épuration est de longueur limitée, enterrée sur la majorité du tracé et protégée des agressions externes.

La canalisation de biogaz entre la station de compression et la tour de lavage (pression 10 bars) est la plus courte possible ; elle est intérieure à l'installation d'épuration ou à défaut, efficacement protégée contre les agressions externes.

La canalisation de biogaz épuré en PEHD (DN63) entre le poste de détente et le poste d'injection gaz dans le réseau GRDF (4 bars), de 40 m environ, est enterrée sur la quasi-totalité du tracé. La partie aérienne, sur quelques mètres après le poste de détente est protégée physiquement (par plots en béton par exemple). La partie enterrée est protégée des agressions externes et comprise, le long de son tracé, dans les limites d'exploitation clôturées du site.

ARTICLE 8.2.6: PREVENTION DES RISQUES DANS LES ATMOSPHERES POTENTIELLEMENT TOXIQUES ET EXPLOSIVES

Outre les mesures déjà prescrites ci-dessus par le présent arrêté, applicables pour la prévention des risques liés aux atmosphères potentiellement dangereuses, les locaux et dispositifs confinés situés dans la zone de méthanisation et de traitement du biogaz, font l'objet d'une ventilation efficace et ces mêmes locaux et dispositifs ainsi que les espaces confinés, d'une détection d'atmosphère (méthane) et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.

La ventilation des locaux assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère de ces locaux, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques de l'installation de méthanisation et de traitement du biogaz, de leurs équipements connexes, des canalisations et des principaux dispositifs intéressant la sécurité (dispositifs d'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux, soupapes, détecteurs...) est élaboré avant la mise en service de l'installation ; il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 8.3 – EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERES

ARTICLE 8.3.1: DISPOSITIONS GENERALES

Les paramètres de fonctionnement du dispositif de traitement de l'air sont analysés en continu (débit, température, humidité). L'ensemble de ce dispositif de traitement d'air est piloté depuis la supervision du process.

Le réseau électrique des équipements constituant le dispositif principal de traitement de l'air (tunnels, laveurs et biofiltre) est secouru par le groupe électrogène de secours.

ARTICLE 8.3.2: DEPOUSSIEREURS

Les deux installations de dépoussiérage sont installées à l'extérieur, à l'écart des lieux de passage.

Ils sont équipés d'un dispositif de décolmatage automatique. Les poussières sont réceptionnées sous l'appareil dans un big-bag ou équivalent dont le niveau de remplissage est régulièrement vérifié.

Les dépoussiéreurs sont équipés d'une mesure de pression ou de débit en amont et en aval du de l'équipement.

ARTICLE 8.3.3: LAVEURS ACIDE ET BASIQUE OXYDANT

Les laveurs sont implantés dans une zone à accès réglementé, sur zone étanche ; ils sont équipés d'une mesure de niveau.

Les pompes d'injection d'acide sulfurique du laveur acide et les pompes d'injection de soude et d'eau oxygénée du laveur basique oxydant sont doublées pour assurer une continuité du traitement.

ARTICLE 8.3.4: BIOFILTRE

Le biofiltre, en vrac ou composé de conteneurs remplis d'une composition à base de biomasse, est dimensionné pour traiter le flux total capté.

L'exploitant est tenu d'observer les dispositions permettant de maintenir les paramètres garantissant un bon fonctionnement du biofiltre : taux d'humidité adéquat (par arrosage automatique d'eaux pluviales de toitures ou d'eaux en provenance de la station d'épuration voisine), température inférieure à 40°C et pH.

Il procède à une analyse régulière de l'état des biofiltres, par la prise d'échantillons du matériel filtrant par exemple. Le matériau filtrant sera renouvelé autant que nécessaire.

Le dispositif doit être conçu pour qu'en cas de maintenance d'un compartiment du biofiltre, un système de vannes permette d'isoler le conteneur concerné et de diriger l'ensemble du flux vers les autres conteneurs. Les interventions de maintenance et d'entretien sur le biofiltre sont programmées, autant que faire se peut, lors des périodes où les flux odorants à traiter sont les moins importants.

CHAPITRE 8.4 – CHAUDIERE PROCEDE

Outre les prescriptions du présent arrêté applicables à l'installation de combustion et à la chaufferie, celles-ci respectent les dispositions spécifiques du chapitre **8.4**

La chaudière procédé est implantée dans un local indépendant uniquement réservé à cet usage, éloigné d'au moins 10 m des limites de propriétés de l'établissement et d'au moins 5 mètres de tout équipement ou installation du site, efficacement ventilé et équipé d'une détection d'atmosphère avec report d'indication et d'alarme en salle de contrôle.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local chaufferie n'est pas surmonté d'étage et n'aura aucune communication directe avec les locaux et bâtiments mitoyens ; il est réalisé en matériaux incombustibles.

Le local chaufferie doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le local chaufferie est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

La chaufferie doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Les portes d'accès à la chaufferie doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation de la chaudière en gaz naturel et en biométhane doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), repérées par les couleurs normalisées et équipées d'un dispositif contre la propagation des flammes.

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

La coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biométhane est assurée par deux vannes automatiques[1] redondantes, placées en série sur chaque conduite d'alimentation. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3]. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[1] Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

[2] Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du local sur chaque conduite d'alimentation (gaz naturel et biométhane), dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, permet d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les dispositions sont observées pour prévenir les entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation en biométhane.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre l'installation en sécurité. Elle est au minimum est équipée d'un dispositif de contrôle de flamme sur le brûleur. Sur défaut, ce dispositif déclenche l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel ou biométhane et la mise en sécurité de la chaudière.

Un dispositif de détection de gaz fiable, et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz naturel et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le local chaufferie est également équipé d'un dispositif de détection incendie avec alarme et report.

L'exploitant doit veiller au bon entretien de la chaudière pour éviter l'encrassement par des dépôts, des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

La chaudière doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en gaz naturel des chaudières.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le local chaufferie est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs de classe 55B. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

CHAPITRE 8.5 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les 3 compresseurs d'air (deux en service et un en secours) sont implantés dans des locaux spécifiques réservés à cet usage, maintenus fermés en fonctionnement normal.

Chaque local technique doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (A2 S1d0)
- stabilité au feu de degré 1 h et éléments de construction des parois REI 120
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 s'ouvrant vers l'extérieur et équipée des mêmes dispositifs que la porte intérieure.

Le local abritant les compresseurs est efficacement ventilé, et sans communication directe avec les locaux contigus.

Les compresseurs d'air satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats ....).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis en salle de contrôle. Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

Les vannes pneumatiques se mettent automatiquement en position de sécurité sur perte d'alimentation en air comprimé.

CHAPITRE 8.6 – STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET PRODUITS CHIMIQUES DIVERS

ARTICLE 8.6.1: STOCKAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Le fioul domestique et le gazole non routier sont stockés dans une cuve enterrée compartimentée de 15 m^3 de capacité totale, en acier ou en matière composite, double enveloppe avec dispositif de détection de fuite qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Les deux compartiments sont équipés d'une jauge de niveau et d'un système anti-débordement.

Les parois de la cuve sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites d'exploitation du site ainsi que des fondations de tout local.

La cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

La cuve enterrée et ses équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

La cuve est dotée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage ; ces évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les évents ont une direction finale ascendante depuis la cuve et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Elles sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

ARTICLE 8.6.2: STOCKAGES DES PRODUITS CHIMIQUES DIVERS

Les cinq cuves aériennes de stockage de l'acide sulfurique à 95%, de la soude, de l'eau oxygénée à 35% (non comburant), et de l'hydroxyde de fer à 43% sont implantées sur rétentions individuelles correctement dimensionnées suivant les dispositions rappelées aux articles **7.2.7.1** à **7.2.7.3**, et conformes aux prescriptions réglementaires, dans des locaux hors gel.

Ces dispositions sont également applicables aux stockages en containers d'anti-mousse et de floculant.

Les cuves sont équipées de niveau haut et bas avec reports des indications et des alarmes en salle de contrôle, et équipées de manière à pouvoir visualiser sur place leur niveau de remplissage.

ARTICLE 8.6.3: DEPOTAGE ET MANIPULATIONS SUR SITE

Les aires de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article **7.2.7.1** du présent arrêté (rétentions le cas échéant déportées). Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le personnel est formé aux mesures à mettre en œuvre en cas d'épandage de produit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les opérations de dépotage des liquides inflammables et des produits chimiques s'effectuent sur des aires spécifiques implantées à proximité immédiate des stockages, composées d'une rétention étanche avec regard borgne permettant de collecter les égouttures ou un épandage accidentel.

La zone de dépotage des différents produits chimiques pourra être commune sous réserve qu'elle soit vidée après chaque dépotage pour éviter tout risque de mélange, et que les postes de dépotage soient équipés de détrompeurs.

Les emplacements de dépotage sont clairement identifiés. Préalablement à l'opération de dépotage, les citernes routières sont calées, mises à la terre. Les camions de livraison sont directement reliés par un flexible de dépotage à la cuve enterrée ou aérienne. Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage font l'objet de contrôles périodiques et sont changés régulièrement.

Un protocole de déchargement de matières dangereuses, établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/04/1996, est mis en place sur site pour le dépotage du fioul domestique, du gazole non routier, de l'acide sulfurique, de la soude et du peroxyde d'hydrogène.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Toutes les zones de dépotage sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

CHAPITRE 8.7 – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la production d'électricité d'origine photovoltaïque revendue selon une convention à définir, principalement à partir des panneaux installés en toiture du module 4 et également à partir d'éléments brise-soleil servant également de supports pour des cellules photovoltaïques.

L'installation des panneaux photovoltaïques est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique, et selon les préconisations du guide UTE C 15-712-1 (juillet 2010) en matière de sécurité incendie et du guide pratique du 01/12/2008 réalisé conjointement par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et le Syndicat des Energies Renouvelables : *« Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau »* .

Les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes, listées par ordre de préférence décroissante :

- système de coupure d'urgence de la liaison DC mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment
- cheminement des câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si nécessaire) avec entrée directe dans chaque local technique onduleur du bâtiment
- positionnement des onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules
- cheminement technique protégé des câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- cheminement des câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs, situé à proximité immédiate des modules. Ce volume n'est accessible qu'aux personnes spécialement autorisées. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et identifiée par la mention : *« Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques »* en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour des champs photovoltaïques installés en toiture ; il permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme habilité.

Le local technique onduleur, s'il existe, a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment , avec un minimum de 30 minutes. Ce local est repéré sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
-à l'accès des secours, à l'extérieur du bâtiment
-aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
-sur les câbles DC, tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

CHAPITRE 9.1 – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

L' Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1: PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2: MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1: SUIVI DU BIOGAZ ET DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

Sans préjudice des modalités de surveillance de qualité du biométhane définies par contrat entre le distributeur (GRDF) et l'exploitant, les teneurs en CH_4, H_2S, O_2 et CO_2 du biogaz produit sont mesurées en continu, au moyen d'un équipement contrôlé annuellement, et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 9.3.2: AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.3.2.1 Auto surveillance des rejets issus des installations de combustion

9.3.2.1.1 : Chaudière eau chaude

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2** et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en SO_2 – NO_x – CO – poussières – COV totaux non méthaniques – Phosgène - dioxines et furannes dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus de la chaudière eau chaude.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.3.3.1.1, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal de la chaudière, alimentée au biométhane.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la mise en service des activités du site.

A l'occasion de ce premier contrôle sont également mesurées les teneurs en HCl et HF.

A l'issue des trois premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'Inspection de l'Environnement, les mesures prescrites sur les rejets de la chaudière dans le cadre de l'autosurveillance pourront ne plus porter sur les paramètres COV totaux, Phosgène, dioxines et furannes et être réalisées tous les deux ans pour les autres paramètres (SO_2 – NO_x – CO – poussières).

9.3.2.1.2 : Torchère

La température des gaz de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2** et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en SO_2 – NO_x – CO – poussières – COV totaux non méthaniques – HCl – HF - dioxines et furannes dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus de la torchère.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.3.3.1.1, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal de la torchère, alimentée au biogaz.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la mise en service des activités du site.

A l'issue des trois premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'Inspection de l'Environnement, les mesures prescrites sur les rejets de la torchère dans le cadre de l'autosurveillance pourront ne plus porter sur les paramètres poussières, dioxines et furannes et être réalisées tous les deux ans pour les autres paramètres (SO_2 – NO_x – CO – COV totaux - HCl et HF).

9.3.2.2 Auto surveillance des rejets atmosphériques issus des installations de traitement

9.3.2.2.1 : Dépoussiéreurs et filtres à charbon actif

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2** et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.3.3.2, hors H_2S et odeurs, dans les rejets à l'atmosphère issus des filtres à charbon actif associés aux modules 1-2 et aux modules 4-5.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.3.3.2, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard à compter de la mise en service des activités du site.

A l'issue des trois premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'Inspection de l'Environnement, les mesures prescrites sur les rejets issus des filtres à charbon actif dans le cadre de l'autosurveillance pourront porter sur les seuls paramètres H_2S, NH_3,COV totaux et poussières.

9.3.2.2.2 : Biofiltre

L'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2** et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.3.3.2, dans les rejets à l'atmosphère issus du biofiltre.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.3.3.2, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard à compter de la mise en service des activités du site.

A l'issue des quatre premiers contrôles et sous réserve des résultats et après accord de l'Inspection de l'Environnement, les mesures prescrites sur les rejets issus du biofiltre dans le cadre de l'autosurveillance pourront porter sur les seuls paramètres H_2S, NH_3, COV totaux et poussières et être réalisées une fois par an.

ARTICLE 9.3.3: PREVENTION LEGIONELLOSE

Les modalités de surveillance minimales de l'installation et de l'eau du circuit fermé sur la tour aéroréfrigérante sont celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration, visé au chapitre **8.1** du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4: CARACTERISATION DES ODEURS PERCUES DANS L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de caractérisation des odeurs perçues dans l'environnement du site selon la même méthode que celle mise en œuvre en août 2012 pour caractériser l'état initial des odeurs et dont le compte-rendu d'étude complet figure en annexe I de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la campagne de caractérisation.

ARTICLE 9.3.5: AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

9.3.5.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux de procédé vers la station d'épuration voisine (effluent n° 4), sortie cuve tampon d'homogénéisation des effluents. Les mesures sont réalisées dans les conditions suivantes, dès la mise en service des installations :

PARAMETRES	FREQUENCE MINIMALE
Débit	En continu avec enregistrement
pH	
Température	
Paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11, hors métaux, AOX, CN et indice phénols	Bimestrielle
Totalité des paramètres polluants visés dans le tableau de l'article **4.3.11**	Trimestrielle

Le prélèvement des échantillons s'effectuera de façon automatique proportionnellement au débit sur 24 heures et les échantillons sont conservés à une température réfrigérée de 4°C.

Les dispositions de l'article **9.2.2** relatives au calage de l'autosurveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 9.3.6: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an (et autant que faire se peut, en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits de contrôle constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ces dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des activités.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2** et selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, COT, AOX, Fluorures, Hydrocarbures totaux, Cyanures, Indice phénols, Chrome VI, Arsenic et Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+Sn+Fe+Al).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses précisées par le présent article pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative (le cas échéant sur demande de l'exploitant).

ARTICLE 9.3.7: METHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles **9.3.2** à **9.3.4**, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2**, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.8: AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un intervenant qualifié. Ces mesures se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation de l'établissement, et sauf impossibilité démontrée, au droit des premières zones à émergence réglementée (points représentatifs de ces zones, correspondant aux logements d'habitation, aux zones constructibles et aux bâtiments d'exploitation susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

La première campagne de mesures intervient au plus tard six mois après le démarrage des activités.

CHAPITRE 9.4 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1: CONTROLE DES APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Ces appareils sont contrôlés a minima une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

ARTICLE 9.4.2: EXAMEN DES RESULTATS – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre **9.3**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement réalisé en application de l'article **R.512-8** II 1° du Code de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il doit informer l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.4.3: TRANSMISSION DES RESULTATS

9.4.3.1 Résultats relatifs aux rejets aqueux

Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux de procédé vers la station d'épuration sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 20 du mois N+1 à l'Inspection de l'Environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

9.4.3.2 Résultats des autres mesures

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre **9.3**, y compris les résultats des mesures comparatives, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Cette disposition vaut pour les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, outre la transmission du bilan annuel des résultats à l'Inspection de l'Environnement telle que prescrite par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Elle s'applique sans préjudice de la transmission dès réception à l'Inspection de l'Environnement des résultats des mesures en légionelles atteignant ou dépassant le seuil de 1 000 UFC/l.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.5 – COMPLEMENTS D'ETUDE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS « IED »

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard 3 mois avant la mise en service des installations, le « rapport de base » mentionné à l'article **L.515-30** du Code de l'Environnement et dont le contenu est précisé à l'article **R.515-58** dudit Code.

CHAPITRE 9.6 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.6.1: RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, et notamment les suivantes :

- incidents et accidents survenus sur site
- synthèse des résultats de la surveillance des rejets
- mode de valorisation et taux de valorisation annuel du biogaz produit
- bilan des quantités annuelles de déchets traités et de déchets générés par l'installation
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport annuel est également adressé aux membres de la Commission de Suivi de Site.

ARTICLE 9.6.2: DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard **le 1er avril** de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.6.3: INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article **R.125-2** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune d'Hénin-Beaumont et à la Commission de Suivi de Site un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.6.4: REEXAMEN PERIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article **L.515-29** du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article **R.515-72** dudit Code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site, visé à l'article **1.3.1** du présent arrêté (BREF WT - traitement de déchets).

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R 514-3-1** du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 10.2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Sous Préfecture de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HENIN BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais du Syndicat Mixte d' Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD), dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD) et dont une copie sera transmise au Maire de HENIN BEAUMONT.

ARRAS, le 12 DEC. 2013

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- (SYMEVAD)- 60, rue Mirabeau prolongée – CS 10014 - 62141 EVIN MALMAISON cedex
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de EVIN MALMAISON
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction de l'Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono